

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 15
- **Présents :** 12
- **Procurations :** 3
- **Votants :** 15

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°1 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D070 : Communication sur les délégations du conseil municipal au Maire


Monsieur le Maire donne lecture et diffuse la liste en **annexe** des décisions prises depuis la dernière séance en matière de marchés publics.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


 Le Maire,
 Ronan Juhel

Pièce jointe à la délibération n° 1 : délibération n° 2026D070 de la séance du 27 mai 2026						
N°	Bud get	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
					HT	TTC
1	PRINCIPAL	05/05/2026	GARAGE RENAULT	Révision Kangoo immat 7397 ZB 56	515,33 €	618,40 €
2		07/05/2026	FRANCK'ELEC	Contrôle Socotec de l'Installation coffret électrique marché	1 970,83 €	2 365,00 €
3		28/04/2026	ZACKI SURF & SPORT	Deux "Rescue Tube Lifesaving" pour sauveteurs Donnant	184,17 €	221,00 €
5		11/05/2026	LA SOURCE BRETAGNE	Toile tissée et agrafes : jardins familiaux	506,00 €	618,04 €
6		12/05/2026	PEPINIERE & PAYSAGES	Complément fleurs massifs et jardinières	905,46 €	996,00 €
7		12/05/2026	BI-WARE	Trois ordinateurs portables et trois adaptateurs USB3 - RJ45	3 306,00 €	3 967,20 €
8		12/05/2026	SARL JARDIN D'EUME	Sécurisation temporaire chemin en surplomb du halage	1 275,00 €	1 530,00 €
9		13/05/2026	CLAAS RESEAU AGRICOLE	Pièces tracteur ATOS	709,60 €	851,52 €
10		05/05/2026	COMPTOIR DE LA MER	Porte volx pour sauveteurs Donnant	157,50 €	189,00 €
11		19/05/2026	BRETAGNE MATERIAUX	300 tonnes de matériaux 0/20 livrés : chemins d'exploitation	17 989,00 €	21 582,00 €
12		20/05/2026	FRANCE COLLECTIVITES	Sachets canin	375,30 €	450,36 €
13		20/05/2026	GRAFFIN GUILLAUME	Remplacement inverseur gaz - salle des fêtes	328,16 €	393,79 €
14		21/05/2026	LES ORAGEUSES	Dictionnaires Poche Français/Anglais pour départ des CM2	51,50 €	54,33 €
15		22/05/2026	IMPRIMERIE BELLILOISE	Tampon Tropat au nom du 3ème adjoint	21,40 €	25,68 €
16		22/05/2026	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Produits d'entretien Mairie	307,56 €	369,07 €
17		22/05/2026	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Produits d'entretien Cantine	147,75 €	177,30 €
18		22/05/2026	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Produits d'entretien Services techniques	1 002,09 €	1 202,51 €
19		22/05/2026	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Produits d'entretien salle Sarah Bernhardt	812,58 €	975,10 €
20		22/05/2026	GARAGE RENAULT	Entretien Nissan Cabstar : vidange, courroie, glace rétro	1 121,63 €	1 351,36 €
1		PORT	04/05/2026	SARL GSM HAUTE PRESSION	Révision nettoyeur haute pression	383,14 €
2	11/05/2026		OUEST AUTOMATISATION	Fourniture et pose barrière levante haut embarcadère	9 823,78 €	11 788,54 €
3	07/05/2026		GARAGE RENAULT	Remplacement écran thermique central avant échappement	102,73 €	128,68 €
1	CHAMPENIS	18/05/2026	SIDER	Fournitures diverses	232,69 €	279,23 €
2		22/05/2026	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Produits d'entretien	1 360,32 €	1 632,38 €
1	CA W	22/05/2026	CHAMPENOIS COLLECTIVITES	Produits d'entretien	173,70 €	208,44 €


 Le Maire,
 Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°2 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D071 : Précisions à apporter sur la délibération

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Vu la délibération n° 8 de la séance du 3 avril 2026,

Considérant qu'il est nécessaire d'en préciser certaines mentions soulevées par le service du contrôle de légalité de la sous-préfecture,

Monsieur le maire donne lecture des éléments de la délibération prise lors de la séance du 3 avril 2026, expose les modifications à apporter, et soumet au vote. Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve les termes ci-après :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Précisions :

Le conseil municipal autorise le Maire à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Ces droits de préemption s'entendent sur toutes les zones de préemption définies par les délibérations ayant instauré les droits de préemption urbain.

Tous les droits de préemption sont concernés par la présente délégation :

- Droit de préemption urbain simple ;
- Droit de préemption urbain renforcé ;

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune de communes est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption

Le conseil municipal donne délégation à monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants).
 9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
 10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, défini à 100 000€.
 11. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.
 12. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

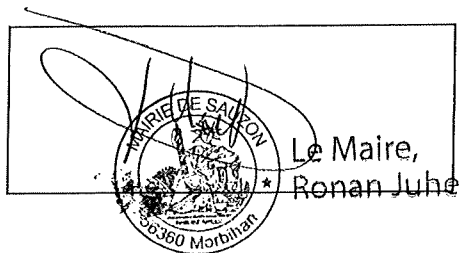
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

 Le Maire,
Ronan Juhan

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°3 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D072 : Commissions : Municipales - ajout de membre(s)

Monsieur le Maire informe les conseillers d'un mail reçu de madame Ghislaine LE PORT qui demande à faire partie de la commission urbanisme – « volet technique ».

Monsieur le Maire soumet au vote la demande.

Après avoir délibéré et voté, le conseil municipal approuve à l'unanimité l'ajout de madame Ghislaine LE PORT, membre de la commission urbanisme « volet technique ».

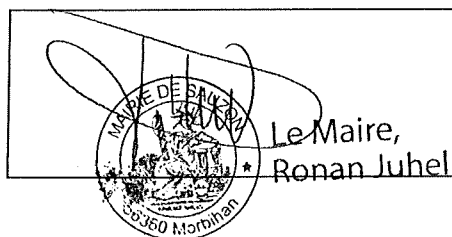
Le tableau récapitulatif sera mis à jour.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Etai~~e~~nt présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°4 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D073 : Commissions : Extra-Municipales - composition

La délibération n°17 de la séance du 3 avril 2026 référencée n°2026D053 a approuvé les 5 commissions extra- municipales proposées.

Suite à cette séance, les administrés intéressés se sont manifestés, monsieur le Maire liste la composition des commissions extra-municipales prenant en compte les demandes :

Commissions : chaque commission est composée des 15 conseillers et de membres extérieurs suivants :

- o Jeunesse : Mathilde LE LAY
- o Bourg : Marie BOHUON, Valérie GAUTIER, Alwena JEGAT, Christian HENON
- o Communication : Marie BOHON, Alwenna JEGAT
- o Village : Didier GUEGAN, Xavier SAMZUN

Le conseil municipal approuve la composition de ces quatre commissions.

Le tableau récapitulatif sera mis en jour.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Etai^ent présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°5 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D074 : Renouvellement de mandat : Membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de monsieur le Sous-Préfet en date du 21 avril 2026 exposant le renouvellement imminent de l'arrêté de composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à LE PALAIS gérée par la communauté de communes de Belle-Ile-en mer et exploité par la société COVED ;

Cette commission devant être composée, à parts égales, de représentants des collectivités territoriales ou d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), des associations de protection de l'environnement concernées, de l'exploitant, de représentants du personnel et des administrations publiques. Chaque titulaire devra avoir un suppléant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, désigne pour :

Titulaire : monsieur MICHAUD Philippe

Suppléant : monsieur CHAZAL Frédéric

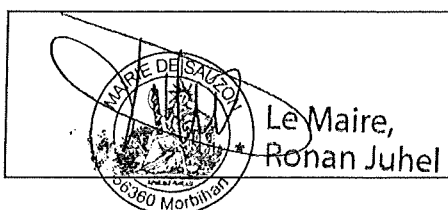
Le tableau récapitulatif sera mis en jour.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3,
- Votants : 15

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°6 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D075 : Approbation des modifications et projet des statuts modifiés

Monsieur le Maire donne lecture du courrier reçu en recommandé avec accusé réception notifiant la délibération du conseil communautaire et sollicitant une délibération du conseil municipal de la commune de SAUZON.

Il donne lecture de la délibération du conseil communautaire et des nouveaux statuts proposés **(en pièces jointes – 2 documents)**.

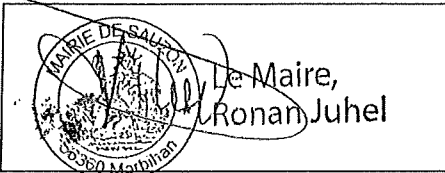
Le conseil municipal, après délibéré et voté, à l'unanimité, approuve les modifications et les nouveaux statuts exposés et joints.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du lundi 27 avril 2026

Extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté de communes

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-sept avril, à dix-neuf heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement à Arletty Espace Culturel, située 3 rue de l'Esprit sur la commune de Le Palais, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND.

Nombre de conseillers :	- Conseillers présents :	Pierre-Paul AUBERTIN, Catherine BARBOTIN, Benjamin AZOUZE, Thomas BRON, Myriam BROSSIER, Frédéric CHAZAL, Guillaume DANIC, Tibault GROLLEMUND, Jean-Luc GUENNEC, Garance GUILLAUME, Jérôme HAYS, Annaïck HUCHET, Ronan JUHEL, Marc KEMPF, Soazic LANCO, Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Dominique ROUSSELOT, Marie THUILLIER, Emmanuel TYREL DE POIX
➤ En exercice : 22		
➤ Présents : 22		
➤ votants : 22		
Date de convocation : 21/04/2026	- Conseillers représentés :	
	- Conseillers absents :	
	- Conseillers excusés :	

Délibération n° 26_103_B11

INSTANCE : MODIFICATION STATUTAIRES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-20, L5211-5 et L5211-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

CONSIDÉRANT que la dernière révision des statuts de la Communauté de communes de Belle Ile en Mer a été approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 20 novembre 2020 puis actée par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, depuis cette date, des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire :

- Article 2 :

Après la nouvelle procédure d'adressage effectuée sur l'île, il est important de modifier l'adresse du siège de la communauté de communes.

« Le siège de la communauté de communes est fixé au 56 rue Alexis Danan – Haute Boulogne, 56360 LE PALAIS. Le conseil communautaire se réunira, conformément à l'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, au siège de la communauté de communes, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

- Article 4 :

Les compétences « eau » et « assainissement collectif », ayant été transférées à Eau du Morbihan, il convient de tenir compte de cette évolution et le préciser dans les statuts.

- Article 5 :

Faute d'accord local, la répartition des sièges entre les différentes communes membres de la communauté de communes n'est plus conforme à la réglementation. Afin d'éviter une modification statutaire à chaque nouvelle élection, il est proposé d'opérer à un renvoi des dispositions législatives relatives à la répartition des sièges de conseillers communautaires. Il est proposé la rédaction suivante :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le 29.04.2026

ID : 056-245600465-20260427-D_26_103_B11-DE

« En application de l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

• Article 8 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ne sont plus assurées par le trésorier de Le Palais, il convient ainsi de modifier l'article 8 :

« Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sont assurées par le service de gestion comptable d'Auray. » ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L5211-5 et L5211-20 en vigueur, la modification statutaire ne pourra être décidée par arrêté du représentant de l'État dans le département du Morbihan qu'après l'accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la Commune de Le Palais puisqu'elle représente le quart de la population totale concernée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le représentant de l'État dans le Morbihan prendra un arrêté pour acter ces modifications ;

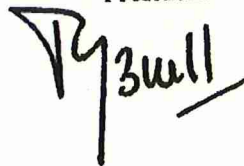
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les modifications statutaires présentées ci-dessus ;
- Approuve les statuts modifiés, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération, notamment concernant la notification de la présente délibération aux maires des communes membres.

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 27 avril 2026

Tibault GROLEMUND
Président



Catherine BARBOTIN
Secrétaire de séance



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

STATUTS – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Article 1 : Il est créé, entre les communes de Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon, une communauté de communes dénommée « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au 56 rue Alexis Danan – Haute Boulogne, 56360 LE PALAIS. Le conseil communautaire se réunira, conformément à l'article L5211-11 du code général des collectivités territoriales, au siège de la communauté de communes, ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 3 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace :

- a. La création, l'aménagement et l'entretien du sentier labélisé de Grande Randonnée (GR 340) et de la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL)
- b. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements publics
- c. L'élaboration, la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur du Pays d'Auray
- d. Le transport collectif terrestre des voyageurs, par délégation du Conseil régional de Bretagne

2) Actions de développement économique :

- a. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- b. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- c. Les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques
- d. La gestion d'équipements contribuant au maintien et au développement de l'activité agricole :
 - * L'abattoir
 - * La gestion de la collecte du lait
- e. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :
 - * L'accueil, l'information et la promotion touristique
 - * L'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de l'aérodrome
- f. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 6) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales
La partie de cette compétence relative à l'assainissement collectif a été transférée au syndicat mixte « Eau du Morbihan ».
- 7) Eau
Cette compétence a été transférée au syndicat mixte « Eau du Morbihan ».

B. Compétences supplémentaires

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :
Protection, gestion conservatoire et valorisation :
 - * des espaces naturels terrestres en général
 - * du site classé de Belle-Île au titre de la loi n° 1930-05-02 sur « les monuments naturels et les sites » en tant qu'affectataire de la Taxe sur les Passagers Maritimes (TPM) à destination des îles
 - * des propriétés du Conservatoire du littoral, par délégation
 - * des Espaces Naturels Sensibles propriété du Département, par délégation
 - * du site terrestre et maritime Natura 2000 FR530032, en tant qu'opérateur local par délégation de l'État
 - * des maisons de sites des Poulains et du Grand phare, lieux d'accueil et d'histoire en espaces naturels
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire culturels, sportifs et utiles à la vie associative :
 - a. La salle Arletty et sa valorisation culturelle
 - b. La maison des associations, située à Haute Boulogne à Le Palais
 - c. Le complexe sportif du Gouerch
- 3) Actions sociales d'intérêt communautaire :
 - a. L'accueil de la petite enfance

- * La crèche intercommunale
 - * Le relais d'assistante maternelle
 - * Le soutien aux associations afférentes
- b. L'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 3 à 11 ans
 - c. Le Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE)
 - d. Le chantier d'insertion par l'activité économique
 - e. Le soutien au dispositif d'information et de coordination en faveur des personnes âgées
 - f. L'élaboration, le suivi et l'évaluation du Contrat Local de Santé
 - g. La mission locale du pays d'Auray
- 4) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
 - 5) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public : Compétence transférée à Morbihan énergies
 - 6) Aménagement numérique, développement des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique :
 - a. Développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte e-Mégalis Bretagne
 - b. Réseaux et services locaux de communications électroniques : Compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :
 - * L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques

L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants

 - * La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
 - * L'exploitation de réseaux de communications électroniques
 - * La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du CGCT
- 7) Services de sécurité, d'incendie et de secours :
 - a. La fourniture, l'entretien et la mise en place des postes de surveillance des plages
 - b. L'hébergement des renforts saisonniers de gendarmerie
 - c. La construction, la maintenance et la participation au fonctionnement du centre d'incendie et de secours

- 8) La gestion du dépôt de stockage des hydrocarbures et du pipeline
- 9) Actions périscolaires :
 - a. Le transport collectif scolaire terrestre, par délégation du Conseil départemental du Morbihan
 - b. La gestion du restaurant scolaire, situé rue des Remparts à Le Palais
- 10) Jumelages d'intérêt communautaire :
 - a. Marie-Galante (Guadeloupe - France)
 - b. Pubnico (Nouvelle Écosse - Canada)
 - c. Minorque (Baléares - Espagne)
- 11) La fourrière pour chiens et chats

Article 5 : En application de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres. Sa composition est déterminée conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 6 : Le conseil de la communauté de communes élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 7 : Les ressources de la communauté sont celles prévues par les dispositions de l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales et comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 8 : Le comptable public assignataire est le responsable du Service de Gestion Comptable d'Auray.

Article 9 : Le conseil communautaire se réunit une fois au moins par trimestre et le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le trouve utile ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 10 : Les règles de dissolution sont celles prévues par les dispositions du CGCT.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Etai~~ent~~ présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°7 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D076 : Réhabilitation de 2 logements : Détermination du montant du loyer du logement rampe des glycines

Monsieur le Maire projette et expose le plan du second logement du programme de rénovation situé rampe des Glycines.

- | | |
|---|---------------------|
| ○ Cout des travaux à ce jour : | 169 846, 81 € |
| ○ Aides publiques (contrat de plan 2024/2027) : | 79 326, 06 € |
| ○ Autofinancement : | 90 520, 75 € |

La commune est tenue de respecter la règle de calcul du montant du plafond de loyer mensuel ; montant de l'autofinancement /10 ans / 12 mois, soit un montant plafond mensuel de loyer de 754, 34 €.

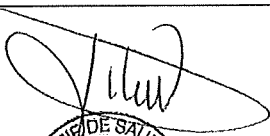

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à la majorité (8 pour 730€, 6 pour 700€, 1 abstention), fixe le montant du loyer à 730€.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°8 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D077 : Jardins familiaux : Règlement / Contrat

Monsieur le Maire donne lecture du « règlement – contrat ».

Par ailleurs, il précise que la tarification a été votée en séance du 11 décembre 2025 pour un montant mensuel de 20,00 €.

La commission urbanisme « volet technique » est chargée d'analyser les demandes de location et lors de sa séance du 26 mai, vu certains retours, elle propose de revoir le tarif mensuel à 15 € au lieu de 20 € avec une périodicité de règlement trimestriel

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité, approuve :

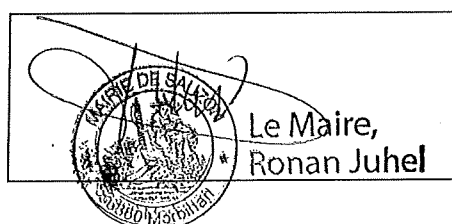
- le « règlement - contrat » **joint en annexe 1**,
- le nouveau tarif de 15 € mensuel, et la mise à jour de la grille tarifaire **en annexe 2**
- et la périodicité trimestrielle du règlement.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme





Commune de SAUZON

REGLEMENT/CONVENTION DES JARDINS FAMILIAUX

Le présent règlement est modifiable à tout moment par la commission d'urbanisme

Table des matières

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION.....	3
ARTICLE 2. DUREE ET PRIX DE LOCATION	3
ARTICLE 3. ORGANISATION DE L'ATTRIBUTION DES TERRAINS	3
3.1. Admissibilité.....	3
3.2. Modalités de sélection.....	4
3.2.1- Critères de sélection	4
3.2.3 - Sélection des candidats	4
3.2.4 - Choix des attributaires.....	4
3.2.5 - Notification	4
3.2.6 - Défaut d'attribution	5
ARTICLE 4. L'EXPLOITATION DU TERRAIN.....	5
ARTICLE 5. CESSATION D'EXPLOITATION	6
ARTICLE 6. LE MATERIEL.....	6
ARTICLE 7. SIGNATURE DE LA CONVENTION.....	6

PREAMBULE

La commune de SAUZON a aménagé la parcelle section ZB n°334 lui appartenant pour créer des jardins familiaux au Nord d'Avel Vraz. Il s'agit d'un lieu de convivialité et d'échanges entretenu par les habitants sélectionnés dits les « jardiniers ».

Sont mis à disposition des candidats retenus :

- 8 parcelles
- 8 abris de jardins
- 1 cuve d'eau de 7,5 m3 provenant des eaux pluviales d'Avel Vraz.

ARTICLE 1. OBJET DE L'OPERATION

La commune de SAUZON sélectionne des candidats à la location de parcelles communales à destination de jardins familiaux.

Dans un souci de transparence, il est décidé d'assortir le processus de sélection d'un règlement portant consignation des modalités de consultation et des conditions générales d'attribution.

Tout candidat intéressé acceptera sans réserve aucune, ni contestation, les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2. DUREE ET PRIX DE LOCATION

Validité du contrat : 1 an avec reconduction tacite, à la date de signature.

Le prix de location des lots a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2025 et modifiée le 27 mai 2026

La location est mensuelle de 15,00 € et peut être révisée chaque année.

Un titre de recettes sera édité soit 45,00 € trimestriel (total 180,00 € annuel) à date de signature.

La redevance est établie à l'ordre du Trésor Public d'Auray.

En cas d'exclusion, le loyer reste acquis à la commune et ne sera pas remboursé.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée au jardinier par courrier recommandé de la mairie.

La commune se réserve le droit de récupérer le terrain en cas de projet d'intérêt général.

Dans ce cas, un préavis de 2 mois sera donné et le montant de la cotisation sera remboursé au prorata.

A défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer ou du montant des charges dûment justifiées, et un mois après un commandement de payer resté infructueux, le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande de la Commune.

ARTICLE 3. ORGANISATION DE L'ATTRIBUTION DES TERRAINS

3.1. Admissibilité

Seront admissibles au titre de la présente attribution toutes les personnes physiques habitantes à l'année sur la commune de SAUZON.

Sont par conséquent exclus les résidences secondaires et les personnes morales (exceptée l'école Sainte-Marie).

Les familles sont favorisées mais le dépôt de candidatures multiples (plusieurs dossiers pour la même famille) est interdit.

Les jardins familiaux sont également créés pour les habitants ne pouvant pas avoir leur propre jardin.

La Commune de SAUZON se réserve le droit de rejeter toute candidature qui ne répondrait pas aux règles d'admissibilité.

3.2. Modalités de sélection

La sélection est organisée en quatre phases :

1. Déclaration de candidature
2. Examen par critères de sélection
3. Choix des attributaires par la commission d'urbanisme et la conseillère déléguée en charge de l'environnement.
4. Notification aux candidats retenus

3.2.1- Critères de sélection

En cohérence avec les objectifs définis par le projet de la commune, les parcelles seront attribuées aux candidats qui obtiendront le plus de points au regard des critères suivants :

Critères	Barème (20 points)	Points
Localisation	Le demandeur a un logement principal unique sur la commune (6pts)	
	Logement sans jardin potager (5pts)	
	Le demandeur habite à proximité des jardins familiaux (1pts)	
Situation familiales des candidats	Le demandeur a une famille avec enfant scolarisé à SAUZON (6pts)	
	Le demandeur a une un-(e) conjoint(e) (2pts)	

En cas de parfaite égalité à l'issue de cette analyse entre plusieurs candidatures, la priorité sera donnée aux candidats ayant des enfants déjà scolarisés à SAUZON puis, si nouvelle égalité, un tirage au sort sera réalisé pour attribuer le lot.

3.2.3 - Sélection des candidats

La commission d'urbanisme est désignée pour sélectionner les candidats, avec le/la conseiller(e) délégué(e).

La commission est chargée du contrôle des candidatures selon le protocole suivant :

1. Chaque demande est enregistrée par ordre d'arrivée, et inscrite sur une liste récapitulative ;
2. La commission de sélection procède :
 - a. A l'examen, dans l'ordre d'arrivée de chaque dossier, en vérifiant sa recevabilité en fonction du présent règlement. La commission est autorisée à déclarer irrecevable toute candidature incomplète ou non conforme au présent règlement.
 - b. Chaque dossier recevable se voit attribuer un classement au regard des critères de sélection définis en 3.2.1.

3.2.4 - Choix des attributaires

La commission d'urbanisme est chargée d'étudier et d'émettre les propositions d'attribution.

Le résultat du choix des attributaires fait l'objet d'un avis de la commission d'urbanisme, qui consigne également les listes des réservataires et les modalités de substitution des lots à leur profit en cas de désistement ou de défaillance ultérieure des attributaires suivant la liste d'attente, en conformité avec les critères.

3.2.5 - Notification

Chaque candidat sera informé de sa situation au regard du choix de la commission d'urbanisme.

- Sous 8 jours et par mail/courrier selon le dépôt du candidat.

Les éventuelles rétractations seront recevables par lettre en accusé de réception (LRAR) en Mairie de SAUZON au plus tard 7 jours francs après la réception du courrier d'attribution des lots.

3.2.6 - Défaut d'attribution

A l'issue du choix des attributaires, si le lot n'est pas attribué à défaut de candidatures, la commune organisera un nouvel appel à candidature sur lequel les membres de la commission se réservent la possibilité de modifier les critères.

ARTICLE 4. L'EXPLOITATION DU TERRAIN

Toute interdiction observée fera l'objet d'une restitution d'office à la commune.

Chaque locataire a la gestion de ses propres déchets.

L'ampleur des plantations sera à une distance minimale de 30 cm de la clôture.

Un parking en herbe est à disposition des jardiniers. Son accès est situé par la route de Bordery. Un cheminement piétons existant permet l'accès aux jardins.

Les moyens de locomotion sont interdits sur l'espace des jardins familiaux.

L'activité est soumise à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 en matière de nuisances sonores.

Autorisé	Interdit
Arbustes fruitiers (cassis, framboises...)	Les arbres fruitiers, les animaux de basse-cour
Fruits poussant au sol	Pesticides et traitements chimiques
Légumes	Les animaux domestiques (chiens) devront séjourner à l'intérieur des jardins
Fleurs	Tout engrais chimique
L'utilisation d'engrais naturels (compost autorisé sous réserve d'éviter la venue des nuisibles)	Toute activité extérieure au domaine du jardinage et de l'agriculture,
L'utilisation d'outils personnels	Installation de récupérateurs d'eau (IBC ou autre), vélos, BBQ, mares ou bassins, canons à effarouchement
Arrosage par la cuve d'eau à disposition	Les plantations trop imposantes privant les autres du soleil
L'entretien des bordures intérieures (obligation)	La vente de la production
Serres*	Tout élément obstruant le bon entretien
Tunnels de forçage	Stockage des produits dangereux comme l'essence
	Le brûlage en tout genre, notamment de végétaux

* Les serres seront implantées à 50 cm minimum des clôtures, implantées dans le prolongement des cabanons et ce, dans le sens de la longueur. Elles devront avoir des dimensions maximum de 6 mètres de long par 3 m de large. Les serres en verre et en polycarbonate ne sont pas autorisées.

ARTICLE 5. CESSATION D'EXPLOITATION

L'exploitant peut, par courrier ou mail, renoncer à son attribution.

Dans ce cas, le jardin doit être rendu à la commune dans son état d'origine sous un délai de 15 jours.

Si un jardin est abandonné/non exploité, il sera restitué d'office à la commune.

Un procès-verbal et un courrier recommandé sera envoyé à l'exploitant. L'absence de réponse sous 1 mois sera considéré comme un motif d'annulation de contrat.

ARTICLE 6. LE MATERIEL

Le matériel à disposition des exploitants, installé par la commune doit être entretenu et à charge de l'exploitant : dégradations, perte, vol, sera de sa responsabilité. Clôture comprise.

Le matériel sera strictement rangé dans la cabanon à disposition.

Le cabanon, appartenant à la commune devra être entretenu et sans subir la moindre modification intérieur/extérieure (lasure, peinture...) et en ce qui concerne l'intérieur, la fixation par vis et clous doit être extrêmement limitée (favoriser les montants pour les fixations). Il devra être systématiquement fermé à clé en fin d'utilisation.

Il est demandé au locataire de souscrire une assurance concernant l'exploitation du jardin et de fournir l'attestation annuelle.

En cas de perte de clés, la fabrication d'un double sera à la charge du locataire.

ARTICLE 7. SIGNATURE DE LA CONVENTION

Un état des lieux sera effectué par la commune lors de la signature.

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un pour la Commune de SAUZON, un pour le bailleur.

Le locataire ne pourra ni céder le présent bail, ni sous-louer.

Signature - Le locataire Fait à SAUZON Le	Signature - La commune Fait à SAUZON Le
---	---

Annexe 2 à la délibération n°2026D077 - séance du 27 mai 2026

TARIFS COMMUNAUX		2026
CIMETIERE		
Concession trentenaire		258,00 €
Columbarium et/ou cavurne pour 15 ans		368,00 €
Jardin du souvenir :	⇒ plaque commémorative	76,00 €
	⇒ gravure/pose : à la lettre	11,00 €
BLANCHISSERIE Linge lavé, séché, repassé - INTERNE		
Drap 1 ou 2 personnes		3,80 €
Tale oreiller		2,00 €
Oreiller		6,51 €
Alèze une personne		2,68 €
Alèze deux personnes		4,04 €
Couverture 2 pers./Couette		12,02 €
Couverture 1 personne		8,93 €
Torchon cuisine		1,26 €
Tapis de bain		3,78 €
Serpillère		1,37 €
Rideau		3,78 €
Machine (Lavage ou séchage)		17,33 €
Restaurant scolaire : année 2025/ 2026		
Maternelle		2,55 €
Primaire		3,37 €
Adultes		9,00 €
Tarif spécifique		0,50 €
DROIT DE TERRASSE		
Commerces divers / M2		35,00 €
Restaurants cafés / M2		70,00 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Parking Pen-Prad (du 1/10 au 31/03) Tarif par m ² et par mois		10,00 €
Terre plein Pen-Prad (du 1er avril au 30 septembre) En dehors des marchés hebdomadaires du vendredi	Alimentaire /ml	5,25 €
	Activités/Loisirs/Associations	
Parc de loisirs (hors complexe sportif et verger) - Forfait mensuel		220,50 €
Urbanisme : tarif AOT (Arrêté d'Occupation Temporaire) par m ² et par an		21,00 €
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : PARKING DE DONNANT	24 € x 63 m²	1 638,00 €
REDEVANCE JARDINS FAMILIAUX		
parcelle de 104m ² - tarif mensuel - périodicité trimestrielle d'encaissement		15,00 €



 Le Maire,
 Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°9 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D078 : Mairie provisoire - Marché de travaux

Vu la délibération n°1 de la séance du 2 février 2026 référencée 2026D013, exposant l'urgence sanitaire à délocaliser la mairie actuelle dans des locaux disponibles dans le haut du bourg,

Vu la consultation du contrôle de légalité sur les modalités de procédure, et la confirmation que la procédure d'urgence impérieuse s'applique en référence à l'article R 2122-1 du Code de la Commande publique,

Vu l'article R2122-1 du Code de la commande publique, qui dispose que « L'acheteur peut passer un marché sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable lorsqu'une urgence impérieuse résultant des circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de Sauzon doit procéder, pour des raisons sanitaires, en urgence, à la délocalisation des services administratifs de la mairie. Pour permettre cette délocalisation, elle doit aménager deux locaux communaux non aménagés représentant une surface totale de 111,20 m², afin d'y installer les services de la mairie et de l'agence postale.

Vu le caractère d'urgence sanitaire de cette opération, la commune a retenu une procédure d'urgence impérieuse pour la consultation des entreprises, à savoir, sans publicité préalable ni mise en concurrence préalable. L'enveloppe prévisionnelle globale de la phase DCE est estimée à 140 000€.

Le montant total des offres présentées pour les lots du marché de travaux n° 1 à 7 est de 121 124,42 € HT, Le lot n° 8 estimé à 15 000€ porte le marché total à 136 124, 42 € HT, ce qui s'inscrit en deçà du budget initialement envisagé, laissant un reliquat de 3 875, 58 €, nécessaire aux futurs aménagements en cours de consultation (marquise, stores, etc.).

L'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre (Atelier SEVEL) en date du 26 mai 2026, après négociation sur les prix, éléments des offres, les quantités, la qualité, le délai, le calendrier de réalisation, conclut à la cohérence technique et financière des propositions reçues lot par lot auprès d'entreprises locales ce qui permet davantage de réactivité dans l'exécution des travaux.

Afin de permettre le démarrage immédiat du chantier conformément au calendrier prévisionnel, il convient d'autoriser monsieur le Maire à signer les marchés de travaux ainsi que tous les actes s'y rapportant pour les lots n° 1 à 7 et le n°9.

Des variantes concernent les lots 5 (Électricité) et 9 (Sécurité),

Lot 5 – Électricité / Chauffage :

1. variante simple : Rénovation à 23 728,26 € HT,
2. variante optimale : Nette Ditra à 29 849,75 € HT

Lot 9 – Sécurité (système d'alarme) :

3. fourniture et installation sans abonnement obligatoire :
AEC Ouest - La Maison de l'Alarme pour 3 261,00 € HT,
4. Fourniture et installation « Verisure » pour 598,00 € HT avec un contrat mensuel de 50 € HT avec un engagement de 24 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et voté, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre en date du 26 mai 2026 ;
- **VU** l'urgence sanitaire justifiant le recours à une procédure d'urgence impérieuse pour l'aménagement des locaux de la mairie temporaire ;
- **ENTENDU** l'exposé de monsieur le Maire ; après avoir délibéré et voté, le conseil municipal :

DÉCIDE :

2. **D'APPROUVER** le projet d'aménagement d'une mairie et d'une agence postale temporaires pour un coût global estimé respectant l'enveloppe budgétaire allouée.
3. **D'ACCEPTER** les offres des entreprises retenues telles que présentées dans le rapport d'analyse, et répertoriées dans le tableau en annexe à la présente délibération.
4. **DÉCIDE** de retenir les options portant le montant du marché à 121 124, 42 € détaillé par lot comme suit :

Lot 1 – Maçonnerie :

Entreprise JUHEL Maçonnerie Rénovation, pour un montant de 415,00 € HT

Lot 2 – Menuiseries extérieures :

SARL Plâtrerie Belle Iloise & Menuiserie, pour un montant de 5 530,00 € HT

Lot 3 – Plâtrerie :

SARL Plâtrerie Belle Iloise & Menuiserie, pour un montant de 42 184,40 € HT

Lot 4 – Revêtements de sol (Sols durs) :

SARL Carrelage Daigre, pour un montant de 19 340,00 € HT

Lot 5 – Électricité / Chauffage :

Franck Elec, comprenant la variante « *Natte Ditra* » portant le marché à un montant de 29 849, 75 €

Lot 6 – Plomberie :

Franck Elec, pour un montant de 2 453,47 € HT

Lot 7 – Peinture :

Régis Robert, pour un montant de 18 090,80 € HT

Lot 9 – Sécurité :

Malgré le coût légèrement inférieur de l'offre VERISURE, le conseil retient celle de « AEC Ouest - La Maison de l'Alarme » pour un montant de 3 261,00 € HT, s'exonérant ainsi de tout abonnement et d'engagement.

D'AUTORISER monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune de Sauzon, les marchés de travaux pour un montant total à notifier de 121 124, 42 € détaillé ci-dessus, (et un montant total prévisionnel de 136 124, 42 € avec le montant estimé à 15 000 € du lot n° 8) ainsi que l'ensemble des pièces contractuelles, avenants, documents nécessaires à l'exécution des marchés correspondants aux lots : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9.

Le lot 8 : « Menuiseries intérieures » n'a pas été attribué. L'architecte est en recherche de devis concernant la marquise extérieure et les stores.

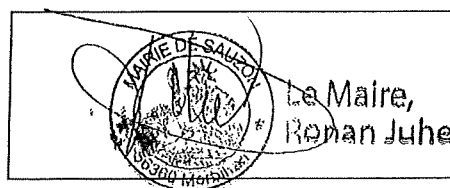
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026 (Section d'Investissement)

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°10 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D079 : Bâtiment du centre d'accueil - Rénovation logement « actifs » - « saisonniers, ouvriers et situations exceptionnelles » - Budget centre d'accueil, Approbation du programme, Plan de financement prévisionnel et demande de subvention

Monsieur le Maire en présentant la fiche CUP déposée auprès de l'AIP en vue du comité unique de programmation de l'association des « Iles du Pontant », expose le montant global du programme et le détail le plan de financement prévisionnel.

Montant global du programme : 491 500, 00 €

Détail :

Etudes et honoraires :	102 800, 00
Travaux :	351 700, 00
Divers :	37 000, 00
Assurance dommages ouvrages :	4 000, 00
Aléas de chantier, imprévus et tolérance :	18 000, 00
Provisions pour révisions (4%) :	15 000, 00
TOTAL PROGRAMME :	491 500, 00

Montant prévisionnel des recettes :

Plan de financement - Montant HT			
Dépenses		Recettes	
Poste	Montant (€)	Financier	Montant (€)
Etudes, Honoraires	102 800. 00	Conseil départemental	144 050, 00 à solliciter
Travaux	388 700.00	Contrat îles AIP (Etat-Région)	200 000. 00 à solliciter
		AUTOFINANCEMENT	147 450. 00
Total	491 500. 00	Total	491 500. 00


Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le programme, le plan de financement et charge monsieur le Maire de solliciter le contrat de plan Etat- Région 2022-2027 de l'association des Iles du Pontant dès à présent et de prendre en compte ce programme dans le dossier de demande d'aide auprès du conseil départemental dans le cadre du contrat de territoire.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
 056-215602418-20260527-2026D079-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2026
 Date de réception préfecture : 02/06/2026

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Etaiet présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°11 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D080 : Bâtiment du centre d'accueil - Création de quatre logements – Budget principal, Approbation du programme, Plan de financement prévisionnel et demande de subvention pour les deux programmes

Monsieur le Maire en présentant la fiche CUP déposée auprès de l'AIP en vue du comité unique de programmation de l'association des « Iles du Pontant », expose le montant global du programme et le détail le plan de financement prévisionnel.

Montant global du programme : 809 257 €

Détail comme suit :

Etudes et honoraires :	143 557, 00
Travaux :	594 700, 00
Divers :	61 000, 00
Assurance dommages ouvrages :	6 000, 00
Aléas de chantier, imprévus et tolérance :	30 000, 00
Provisions pour révisions (4%) :	25 000, 00
TOTAL PROGRAMME :	809 257, 00

Montant prévisionnel des recettes :

Plan de financement - Montant HT			
Dépenses		Recettes	
Poste	Montant (€)	Financier	Montant (€)
Etudes, Honoraires	137 689. 00	Conseil départemental	404 628. 00 à solliciter
Travaux	655 700. 00	Contrat files AIP (Etat-Région)	200 000. 00 à solliciter
		AUTOFINANCEMENT	204 661. 00
Total	809 257. 00	Total	809 257. 00


Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, à la majorité (3 contre, 1 abstention, 11 pour) approuve le programme, le plan de financement et charge monsieur le Maire de solliciter le contrat de plan Etat- Région 2022-2027 de l'association des Iles du Ponant dès à présent et de prendre en compte ce programme dans le dossier de demande d'aide auprès du conseil départemental dans le cadre du contrat de territoire.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260527-2026D080-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°12 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D081 : Création de nouveaux logements : Définition de la typologie des besoins

Monsieur le Maire dresse la synthèse de l'inventaire des logements existants à la location sur le territoire de la commune. Le parc pris en compte correspond à l'offre de logements locatifs sur le territoire de la commune et comprend les logements propriété communale, avec et sans conventionnement social et propriété de bailleurs sociaux avec conventionnements sociaux.

Type	EXISTANT	EN PROJET	TOTAL
1	2	2	4
2	6	2	8
3	21	2	23
4	5	2	7
TOTAL	34	8	42

Le listing dénombre deux logements par typologie de logement en projet :

Petits logements :

Il est précisé que les logements de type T1 et de type T2 en projet concernent les 4 logements créés dans le programme de travaux du centre d'accueil Willaumez. La typologie des logements a été définie suivant les contraintes de la structure existante et pour répondre à la demande de petits logements.

Logements plus grands :

Les logements de type T3 et T4 en projet sur le futur lotissement correspondent aux logements en cours d'étude par Morbihan habitat, bailleur social désigné par la commune pour répondre à ses obligations conformément à la règle du plan local d'urbanisme.

En attendant le résultat des marchés publics concernant les travaux au centre d'accueil (projet « saisonniers et ouvriers » et « 4 logements à l'année pour actifs »), il est probable qu'il restera une enveloppe financière dans le contrat de territoire du Conseil Départemental. Cette dernière pourra être affectée à la construction de nouveaux logements pour actifs, propriété de la commune.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, souhaite flécher cette enveloppe pour la construction de logements de type T3, voire T4.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260527-2026D081-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

Nombre de Conseillers :
• **En exercice : 15**
• Présents : 12
• Procurations : 3
• Votants : 15

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°13 de la séance du 27 mai 2026

N°2026d082 : Subventions aux associations - Attributions 2026

Suite à une erreur matérielle formelle, la délibération n° 13 de la séance du 27 mai 2026 référencée n° 2026D082 est rectifiée et télétransmise sous le n° 2026d082 le 5 juin 2026.

Monsieur le Maire indique que la commission de finances s'est réunie le lundi 11 mai dernier pour étudier les demandes de subvention 2026 des associations et la répartition de l'enveloppe allouée.

Monsieur le Maire donne lecture du tableau annexé, puis soumet la proposition de la commission de finances au vote de l'assemblée.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité la répartition **annexée**.

Date de publication et d'affichage :

5 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



NATURE DE L'ASSOCIATION	ASSOCIATIONS	Siège social	Attribution 2026	
			Matérielle	Financière / Montant
Culturelle	BELLE ILE EN LIVRES	SAUZON	1 gratuité de salle	0,00 €
	COMITÉ DE JUMELAGE AILLON-LE-JEUNE/SAUZON	SAUZON	2 gratuités salle (7 novembre et 31 décembre 2026)	0,00 €
	COMITE DES FETES	SAUZON	gratuités SDF et local de stockage	0,00 €
	FESTIVAL DE BANGOR	BANGOR	1 gratuité de la salle pour concert	0,00 €
	JEU, TU, ILE	LE PALAIS		100,00 €
	LES GUERVEUR	BANGOR		2 500,00 €
	LA PUCE A L'OREILLE	LE PALAIS	1 gratuité de salle	150,00 €
Environnement/Agriculture/Divers	A.P.C.A.N.B.I. Association pour la protection et la conservation de l'abeille noire (détruisent les nids de frelon gratuitement)	LOCMARIA	1 gratuité de salle	300,00 €
	DE LA TERRE A LA CASSEROLLE	BANGOR	1 gratuité de cuisine + salle	0,00 €
	ECOLE DU CHAT LIBRE DE BELLE-ILE	LOCMARIA		200,00 €
	LES AMIS DU DUBARRE ET CORVIC	LOCMARIA		200,00 €
	SNSM (Belle Ile)	LE PALAIS		1 500,00 €
Maritime	YACHTING CLUB DE BELLE ISLE	LE PALAIS		200,00 €
Sportive	ASBI FOOTBALL	BANGOR		1 200,00 €
	FOYER SOCIO CULTUREL	LE PALAIS		500,00 €
	23 eme TOUR CYCLISTE DE BELLE ILE	LE PALAIS		1 500,00 €
	VELO CLUB BELLILLOIS	LE PALAIS		800,00 €
Collèges/Écoles	APEL Ste Marie SAUZON sorties et animations	SAUZON	prêt de salle Sarah Bernhardt 2 fois/an	2 000,00 €
	COLLÈGE MICHEL LOTTE	LE PALAIS		100,00 €
	COLLEGE STE CROIX	LE PALAIS		1 000,00 €
TOTAL				12 250,00 €
Budget primitif 2026				13 000,00 €



Le Maire,
Roman Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°14 de la séance du 27 mai 2026

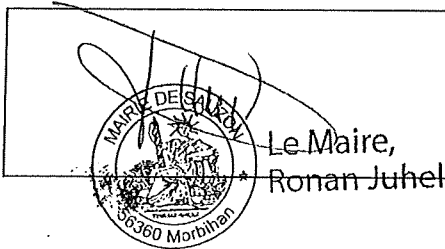
N°2026D083 : Port - ajout à la grille tarifaire 2026

Dans le cadre du tournage d'un film, la société productrice souhaite des prestations portuaires. Ces prestations ne figurent pas dans la grille tarifaire 2026.

Aussi un listing des prestations a été élaboré par le service portuaire et proposé au conseil municipal. Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les différents tarifs incluant la mise à disposition du personnel portée à 160€ la demi-journée. La grille tarifaire complétée est **annexée**.

Date de publication et d'affichage :
2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Document certifié conforme


 Le Maire,
 Ronan Juhel

PORT DE SAUZON - Année 2026 tarifs en € TTC (Annexe à la délibération n°2026D083 : séance du 27 mai 2026)

Tarifs visiteurs REOM incluse (douches & taxe de séjour (0,20€ / personne) en supplément)		Basse saison	Du 1 ^{er} Juillet au 31 Août		
Sur ancrages	Monocoque jusqu'à 8,49m et Mullicoque jusqu'à 7,99m	7,60 €	10,10 €		
	Monocoque de 8,50m à 11,49m et Mullicoque de 8,00m à 9,99m	11,20 €	13,70 €		
	Monocoque de 11,50m et plus et Mullicoque de 10,00m et plus	14,90 €	18,70 €		
Sur bouées	Monocoque jusqu'à 6,99m	11,20 €	15,60 €		
	Monocoque de 7,00m à 8,49m	16,10 €	21,10 €		
	Monocoque de 8,50m à 9,99m et Mullicoque jusqu'à 7,99m	19,80 €	24,80 €		
	Monocoque de 10,00m à 11,49m et Mullicoque de 8,00m à 8,99m	22,30 €	29,70 €		
	Monocoque de 11,50m à 12,99m et Mullicoque de 9,00m à 10,49m	26,00 €	34,50 €		
	Monocoque de 13,00m à 14,49m et Mullicoque de 10,50m à 11,99m	30,90 €	38,30 €		
	Monocoque de 14,50m à 15,99m et Mullicoque de 12,00m à 13,49m	34,50 €	42,70 €		
	Monocoque de 16,00m et plus et Mullicoque de 13,50m et plus	38,90 €	46,90 €		
Tarifs abonnés TTC	Uniquement sur bouées réservées	Plein tarif		Tarif Insulaire	
		Echouage	Pleine eau	Echouage	Pleine eau
Longueur du navire < 4,99m	Par jour	9,00 €	10,80 €	7,20 €	9,70 €
	Par mois (de novembre à mars)	83,00 €	285,00 €	72,50 €	213,80 €
	Saison	642,70 €	977,80 €	420,70 €	642,70 €
	Par an (avec hivernage à Pen-Prad)	970,30 €	1 455,00 €	785,70 €	964,00 €
5,00m ≤ Longueur du navire < 6,99m	Par jour	9,70 €	11,90 €	8,50 €	10,80 €
	Par mois (de novembre à mars)	91,30 €	309,00 €	79,80 €	238,10 €
	Saison	693,70 €	1 046,20 €	449,30 €	688,50 €
	Par an (avec hivernage à Pen-Prad)	1 039,00 €	1 582,80 €	843,40 €	1 031,70 €
7,00m ≤ Longueur navire < 8,49m	Par jour	12,10 €	14,30 €	11,90 €	13,10 €
	Par mois (de novembre à mars)	105,50 €	332,80 €	94,00 €	273,50 €
	Saison	763,40 €	1 140,90 €	480,50 €	749,90 €
	Par an (avec hivernage à Pen-Prad)	1 204,30 €	1 760,70 €	923,50 €	1 232,20 €
8,50m ≤ Longueur navire < 10,00m	Par jour	13,30 €	15,50 €	13,10 €	14,30 €
	Par mois (de novembre à mars)	118,50 €	356,70 €	108,20 €	321,30 €
	Saison	824,70 €	1 235,50 €	513,70 €	802,90 €
	Par an (avec hivernage à Pen-Prad)	1 368,70 €	1 939,60 €	1 018,20 €	1 203,30 €
Mullicoque	Tarif monocoque x 1,5				
Réduction échouage sur la grève de Pen-Prad (année)	- 220 €				
Réservation TTC	Uniquement sur contrat journée		21,00 €		
Tarifs pêcheurs & professionnels de la mer (montant H.T. par an ou fraction divisible 1/12ème)	Longueur du navire < 6,99m	328,00			
	7,00m ≤ Longueur navire < 8,49m	374,00			
	8,50m ≤ Longueur navire < 9,99m	424,00			
	10,00m ≤ Longueur navire < 11,49m	470,00			
	Longueur du navire ≥ à 11,50 m	513,00			
Tarif TTC plaisance professionnelle (chantier naval, location, etc.)	Contrat abonnement saison	Echouage	1 650,00 €		
		Pleine eau	1 650,00 €		
Laverie TTC	Douche	2,50 €			
	Machine à laver	7,00 €			
	Sèche-linge	5,00 €			
Produits liés à l'activité Point Office de tourisme	Plans vélos (écocontribution)	0,50 €			
	Guide randonnée	5,00 €			
Navire à passagers	Forfait journalier escale au mouillage	33,00 €			
	Forfait mensuel escale au mouillage	110,00 €			
	La nuit (amarrage au ponton)	220,00 €			
Bijouteries TTC (constructions modulaires)	Par mois charges électricité incluses		533,00 €		
Occupation du domaine public	Embarcadère - installation fixe ou mobile		24,00 €		
Taxe d'embarquement sur les passagers du transport maritime	Redevance sur le ticket d'embarquement des navires à passagers		5% du prix du billet HT		
	Redevance passagers navire de croisière en escale (tarif TTC / passager)		2,90 €		
Visiteurs escale journalière TTC	Escale à la journée sur bouée extérieure		6,00 €		
	Escale à la journée avec service de rade		12,00 €		
	Service de rade		6,00 €		
Tarifs ZMEL-Deuborh TTC	Longueur du navire < 5m		150,00 €		
	Longueur du navire ≥ 5m		180,00 €		
Prestations (tarifs TTC)	Forfait mise à l'eau avec tracteur & remorque		75,00 €		
	Forfait intervention & déplacement		250,00 €		
	Mise à disposition pilote et matériel de sécurité		200,00 €		
	Location de camion-grue avec chauffeur		266,00 €		
	Forfait mise à disposition personnel portuaire 1/2 journée		160,00 €		



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT

▪ **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°15 de la séance du 27 mai 2026

**N°2026D084 : CONTRATS / CONVENTIONS - Port : Renouvellement - logiciel
3 D OUEST**

Monsieur le Maire fait part du mail du fournisseur « 3D OUEST », en date du 23 mars 2026, qui indique que le contrat de maintenance du logiciel de gestion du port est arrivé à échéance au 24 mai 2026 et qu'il convient de le renouveler.

L'ancien contrat validé en conseil municipal le 28 juillet 2022 fixait le coût annuel de maintenance à 574.36 € HT, soit 689.23 € TTC.

Le nouveau contrat est énoncé comme suit :

- ❖ **Durée :** 4 ans
- ❖ **Période :** du 25/05/2026 au 24/05/2030
- ❖ **Coût annuel :** 656.72 € HT, soit 788.06 € TTC
- ❖ **Révision annuelle** basée sur l'indice Syntec appliquée

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le nouveau contrat (**en annexe**) et charge monsieur le Maire de le signer.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


 Le Maire,
Ronan Juhel

**PROPOSITION COMMERCIALE
& CONTRAT DE MAINTENANCE
(RENOUVELLEMENT)
N° 20260323-SMa1787PO-R**



3D Ouest

Pour

Votre interlocuteur 3D Ouest

SAUZON

Sabine MARAIS

5 rue de Broglie - Technopole Anticipa

22300 Lannion

Tél : 02.57.98.01.31

Mail : comptabilite@3douest.com

Date de la proposition

23/03/2026

SOMMAIRE

PROPOSITION COMMERCIALE	4
1. LE CONTEXTE DE VOTRE COMMANDE	4
2. NOTRE PROPOSITION COMMERCIALE	5
3. VOTRE BON DE COMMANDE	6
4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE	7
CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL PORT DE PLAISANCE ET SERVICES ASSOCIÉS	8
PREAMBULE	8
ARTICLE 1 – OBJET	8
ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT	9
ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS	9
ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT	9
4.1. ASSISTANCE AU CLIENT	9
4.2. MAINTENANCE CORRECTIVE	10
4.3. MISES A JOUR	10
4.4. MAINTENANCE EVOLUTIVE	10
4.5. MAINTENANCE PREVENTIVE	10
ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES	10
ARTICLE 6 – PRIX	11
ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION	11
ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ	12
ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ	12
ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION	12
10.1. HEURES ET DELAIS D'INTERVENTION	12
10.2. MODALITES DE L'INTERVENTION	12
ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES	13
11.1. GENERALITES	13
11.2. ARCHITECTURE	13
11.3. MATERIEL	15
11.4. SECURITE DES ACCES AU LOGICIEL	16
11.5. SAUVEGARDE DES DONNEES	16
11.6. DISPONIBILITE DU SERVICE	16
11.7. PORTABILITE	16
11.8. DISPONIBILITE	16
ARTICLE 12 – COMMUNICATION	17
ARTICLE 13 – LITIGE	17

ARTICLE 14 – CONCLUSION	17
CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) RELATIVES AU RGPD	19
DÉFINITIONS	19
SECTION I	20
SECTION II	21
SECTION III	25
CTT - ANNEXE I : LISTE DES PARTIES	27
CTT - ANNEXE II : DESCRIPTION DU TRAITEMENT	29
CTT - ANNEXE III : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES	32
CTT - ANNEXE IV : LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS	35
ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES CCT	37

1. LE CONTEXTE DE VOTRE COMMANDE

Votre contrat de maintenance arrivera à échéance le 24/05/2026. Nous vous proposons ci-après un nouveau contrat qui restera valide pendant 4 ans.

Merci de nous indiquer, à la page du bon de commande, l'adresse mail de contact de votre service comptabilité avec lequel notre service administratif pourra correspondre.

Nous avons également besoin d'une validation du numéro SIRET du service concerné par l'achat pour le dépôt des factures sur Chorus.

Nous vous laissons également indiquer ou vérifier les coordonnées de votre DPO sur l'annexe 1.

Enfin, votre signature est requise sur le bon de commande et à la fin du document.

Vos interlocuteurs :

- pour toute aide sur le logiciel : support-port@3douest.com
- sur le volet administratif : comptabilite@3douest.com

2. NOTRE PROPOSITION COMMERCIALE

Coûts récurrents annuels	Quantité	Prix € HT	Total € HT	Total € TTC (TVA 20.00%)
Renouvellement du contrat de maintenance	1.00	656.72	656.72	788.06
Contrat valide pour 4 ans à compter du 25/05/2026 au 24/05/2030 - Maintenance du logiciel de gestion avec licence et options				
TOTAL 1 - Coûts récurrents annuels			656.72	788.06

3. VOTRE BON DE COMMANDE

	Prix total € H.T.	Prix total € T.T.C. (TVA 20.00%)
Coûts récurrents annuels	656.72	788.06
Total commande	656.72	788.06

Nous nous engageons sur 4 ans sur les coûts suivants :

Coûts annuels pour 4 ans (*)	Prix total € H.T.	Prix total € T.T.C. (TVA 20.00%)
Renouvellement du contrat de maintenance	656.72	788.06
Maintenance annuelle	656.72	788.06

(*) une révision annuelle basée sur l'indice Syntec s'applique

<p style="text-align: center;">Validité de l'offre : 23/06/2026</p> <p style="text-align: center;">Bon pour commande</p> <p style="text-align: center;"><i>l'acceptation du bon de commande vaut acceptation des conditions générales de vente ci-dessous</i></p> <p style="text-align: center;">Le contrat de maintenance associé doit être signé en dernière page de ce document, et les informations sur votre DPO vérifiées et/ou complétées en Annexe 1 des CCT.</p>	<p>Nom et qualité du signataire :</p> <p>Le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature et Cachet, précédés de la mention "Bon pour commande" :</p>
--	---

Informations à renseigner / vérifier pour la facturation

Chorus pro

- N° de SIRET du service concerné par l'achat :
.....
- Code service :
- N° d'engagement :
- N° marché (si applicable) :

Comptabilité

- Adresse mail du contact comptabilité :
capitainerie@sauzon.fr
- Adresse de facturation :
SAUZON
rue Lieutenant Riou
56360 SAUZON

4. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Commande et exécution

Toute commande passée auprès de la société 3D Ouest est ferme et définitive pour le client dès la réception par la société 3D Ouest d'un bon de commande ou de tout autre support faisant état d'une commande.

Prix

Les produits sont fournis au prix fixé sur la base du tarif en vigueur au moment de la réception de la commande. Les tarifs s'entendent hors TVA, qui sera payée en plus. Les prix sont modifiables sans préavis et varient en fonction des remises et ristournes applicables à la date de réception de la commande.

Conditions de règlement

- **Délais de paiement** : par virement sur notre compte bancaire Crédit Mutuel de Bretagne de Lannion, à 30 jours date de facture
- **Conditions d'escompte** : aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.
- **Pénalités en cas de retard de paiement** : en cas de défaut de paiement total ou partiel, à échéance de la facture, un intérêt de retard égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal sera appliqué sur le Total TTC du montant restant dû. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur à échéance de la facture. Ces pénalités de retard sont dues sans qu'un rappel ne soit nécessaire.
- **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement** : conformément au décret 2012-1115, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ sera appliquée pour tout retard de règlement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE: 3D OUEST TECHNOPOLE ANTICIPA 5 RUE LOUIS DE BROGLIE 22300 LANNION			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
15589	22805	04186137144	05
IBAN	FR76 1558 9228 0504 1861 3714 405		
BIC	CMBRFR2BARK		
DOMICILIATION: CCM LANNION / 02 96 46 78 78			

Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués par la société 3D Ouest sont donnés à titre indicatif. Aucune indemnité ne pourra être accordée au client en cas de non-respect de ces délais, et aucune commande ne pourra être annulée sans l'accord exprès de la société 3D Ouest.

Obligation du client – Droits incorporels

La vente des logiciels et autres produits n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation, exploitation et plus généralement tout droit incorporel reconnu ou à reconnaître à ceux qui ont participé à la réalisation des logiciels et autres produits et à leurs ayants droit.

En conséquence, en dehors de l'option constituée par les modules d'information, de réservation et de déclaration par internet, le client s'interdit de télédiffuser ou de permettre la télédiffusion de tout ou partie des logiciels et autres produits vendus, par quelque système que ce soit. Il est plus généralement rappelé que, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, les logiciels et autres produits vendus sont destinés exclusivement à l'usage des structures qui en ont fait l'acquisition et que tout contrevenant s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en matière de contrefaçon. De même, le client s'interdit de reproduire ou de permettre la reproduction même partielle de ces logiciels ou autres produits quelles que soient les modalités.

CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL PORT DE PLAISANCE ET SERVICES ASSOCIÉS

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S

La Société 3D OUEST

dont le Siège social est situé 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION
représentée légalement par Monsieur DELATTRE Laurent,
Président de 3D OUEST
ci-après dénommé « **LE PRESTATAIRE** » (Sous-traitant)
d'une part,

ET

SAUZON

rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON
représenté légalement par M. BANET
ci-après dénommé « **LE CLIENT** » (Responsable des traitements)
d'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'entreprise 3D OUEST est le concepteur du Logiciel Port de plaisance. Le présent contrat de maintenance s'inscrit dans la continuité de l'utilisation de ce logiciel.

Le Logiciel Port de plaisance est soumis aux termes et conditions énumérés dans le présent contrat de maintenance et les Clauses Contractuelles Types (CCT) concernant les données à caractère personnel, ainsi que leurs annexes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la prise en charge de l'entretien et de la maintenance du Logiciel Port de plaisance.

Le Prestataire connaît parfaitement le logiciel à l'exception de l'environnement informatique qui devra lui être indiqué. Par suivi et maintenance, les parties entendent que le Prestataire réalisera les prestations suivantes :

- assistance téléphonique,
- déblocage du logiciel,
- mise à disposition des nouvelles versions,
- intégration des mises à jour,
- hébergement et sauvegarde des données,
- assistance téléphonique des administrés (lorsque ce service a été souscrit),
- accompagnement, mission pour le compte de la collectivité (lorsque ce service a été souscrit).

Ne sont pas comprises dans la maintenance définie ci-dessus, les dépenses diverses et le matériel nécessaire pour la réparation des dommages subis par le Client, si ces dommages résultent notamment d'une mauvaise utilisation, d'une utilisation abusive du logiciel ou d'une négligence de la part du Client, d'une installation électrique défectueuse, de la foudre, du non-respect des instructions d'exploitation, d'une intervention sur le logiciel effectuée par un tiers non agréé expressément par le Prestataire ainsi que tout dommage résultant de l'emploi de fournitures et matériels non agréés, de la force majeure ou du fait de tiers.



En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire est limitée aux obligations contractuelles définies aux termes du présent contrat.

Les prestations d'entretien et de maintenance seront exécutées avec la diligence nécessaire pour limiter l'impact sur le fonctionnement des services du Client.

Le Prestataire s'engage à maintenir le logiciel de telle manière que le Client dispose des correctifs et mises à jour lui permettant de répondre à ses besoins opérationnels.

Le Prestataire n'est pas tenu de fournir au Client des services d'assistance technique, autres que ceux stipulés dans le cadre du présent contrat de maintenance.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client doit assurer au Prestataire toute facilité pour l'exécution de sa prestation.

De manière générale, le Client devra apporter tout son concours au Prestataire dans l'exécution de sa prestation et s'engage à collaborer afin de permettre au mieux la réalisation des prestations dues.

Le Client s'oblige à fournir au Prestataire les coordonnées d'un interlocuteur technique, qui puisse être contacté par téléphone ou par mail pour faciliter l'identification et la résolution du problème.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations réalisées par le Prestataire peuvent être de deux natures :

- celles fournies au titre de la redevance annuelle forfaitaire et décrites dans le cadre du bon de commande et du contrat de maintenance,
- celles fournies en option et rémunérées selon un tarif défini sur devis et avenant, acceptés par le Client.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS RÉMUNÉRÉES FORFAITAIREMENT

4.1. Assistance au Client

Cette assistance consiste à fournir par téléphone à l'utilisateur, ayant déjà été formé au logiciel par le Prestataire, les explications dont il a besoin pour utiliser les fonctionnalités du logiciel.

Ce service est accessible au Client sur appel de sa part dans les conditions décrites à l'article 10 - PROCÉDURE D'INTERVENTION.

Le Client devra mettre en œuvre les recommandations formulées par le service d'assistance.

Dans le cadre du présent contrat, le temps d'assistance téléphonique consacré par le Prestataire au Client formé est plafonné à deux heures par mois. Le temps non utilisé pourra être cumulé pour répondre à un besoin ponctuel plus important.

En cas de dépassement récurrent de ce plafond d'heures, la prestation d'assistance à l'utilisateur pourra faire l'objet d'une facturation au cas par cas sur la base d'un tarif négocié avec le Client en fonction de la nature du problème constaté.

4.2. Maintenance corrective

Dans le cadre de cette intervention, le Prestataire assurera la correction du code informatique à l'origine d'anomalies dans le fonctionnement du logiciel. Il pourra ponctuellement recourir à une solution de contournement pour permettre la continuité des activités du Client.

Seule sera prise en compte l'anomalie de fonctionnement clairement décrite par le Client et reproductible.

Dans ce cadre et par tous les moyens qui sont à sa disposition (télémaintenance, téléphone, etc.), le Prestataire pourra solliciter l'assistance du Client pour caractériser précisément l'anomalie et être en mesure de la résoudre au plus vite.

Une anomalie non bloquante ne permet pas au Client l'exploitation complète du logiciel. Certaines fonctionnalités peuvent être dégradées. L'anomalie ne présente pas un caractère critique.

Une anomalie bloquante ne permet pas au Client l'exploitation des fonctionnalités majeures du logiciel. L'anomalie présente un caractère critique.

4.3. Mises à jour

Le Prestataire pourra réaliser durant le temps du contrat de maintenance des mises à jour du logiciel. Les plus importantes donneront lieu à une information préalable sur le portail de connexion ou par l'envoi de mails aux utilisateurs.

On entend par « mises à jour » : l'ajout ou la modification de fonctionnalités, la correction d'anomalies, des améliorations concernant la rapidité d'exécution, des évolutions relatives à l'ergonomie et la facilité d'utilisation.

Cela comprend la mise à jour de la documentation et des tutoriaux en ligne.

Les évolutions logicielles définies ci-dessus seront mises en ligne par le Prestataire selon une périodicité dont ce dernier reste seul juge.

4.4. Maintenance évolutive

Le Prestataire réalisera les maintenances évolutives nécessaires pour prendre en compte les nouvelles prescriptions légales ou les changements de réglementation.

Cette maintenance comprend l'intégration de fonctionnalités permettant de faire face aux évolutions juridiques de l'environnement logiciel (ex : recommandations de la CNIL sur les mots de passe, obligations relatives au RGPD).

4.5. Maintenance préventive

Le Prestataire réalisera à intervalles réguliers une maintenance préventive sur ses logiciels afin d'anticiper et palier d'éventuels dysfonctionnements pouvant avoir pour origine des évolutions diverses de l'environnement technique général (ex : nouvelle version de navigateur internet).

Cette maintenance préventive pourra donner lieu à des interruptions ponctuelles de services. En tout état de cause, ces dernières seront réalisées, chaque fois que c'est possible, aux heures ayant le moins d'impact possible pour les utilisateurs. Elles feront l'objet par ailleurs d'une information préalable aux utilisateurs.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS OPTIONNELLES

Le Prestataire pourra proposer à titre onéreux des journées d'analyse et de développement afin de palier une éventuelle montée en charge non prévue par le Client lors de l'acquisition ou l'ajout de fonctionnalités spécifiques demandées par celui-ci.

Le Prestataire peut également assurer à titre onéreux des séances de formation complémentaire ou d'accompagnement en ligne ou sur site.

ARTICLE 6 – PRIX

Le Client devra régler au Prestataire une redevance forfaitaire annuelle, détaillée dans le Bon de commande, et payable à terme à échoir.

Le montant de la maintenance associée sera révisé annuellement selon la formule précisée dans le paragraphe « Révision des prix » ci-dessous.

Révision des prix

Le prix de la maintenance sera révisé annuellement, selon une formule qui prend en compte l'indice SYNTEC, permettant de mesurer l'évolution du coût de la main-d'œuvre dans le cadre des prestations fournies. Si le calcul de la révision des prix a pour conséquence une variation négative du prix du marché de l'année N, la révision des prix ne sera pas appliquée, le prix de marché de l'année N ne pouvant pas être inférieur au prix du marché de l'année N-1.

La formule appliquée est $P1 = P0 \times (S1/S0)$, où

- P1 = prix révisé
- P0 = prix contractuel d'origine (1ère année N) ou dernier prix révisé (années suivantes)
- S1 = indice SYNTEC du mois de novembre de l'année N (publié au 1er janvier de l'année N+1)
- S0 = indice SYNTEC du mois de novembre de l'année N-1 (publié au 1er janvier de l'année N)

Les interventions conséquentes nécessitées pour un usage non conforme aux prestations d'utilisation du logiciel ou par une défectuosité non imputable au Prestataire donneront lieu à une facturation distincte selon le tarif en vigueur.

Toute maintenance relative à un développement spécifique connexe pourra faire l'objet d'un avenant et d'un devis au présent contrat.

La licence en vigueur au profit du Client, ainsi que toutes les garanties, conditions, exclusions et limitations de responsabilités aux termes du contrat, s'appliqueront aux mises à jour effectuées pendant la période comprise entre la date d'acquisition de la licence et la date d'expiration de la maintenance contractée par le Client.

ARTICLE 7 – DURÉE ET RÉSILIATION

Ce contrat de maintenance est prévu pour une durée de 12 mois.

Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

La date de début du contrat sera le lendemain de la date de fin de validité du contrat précédent. Les dates de début et de fin de contrat seront indiquées pour information sur les différentes factures adressées au Client.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus bénéficier du contrat de maintenance, la personne habilitée devra avertir le Prestataire, **au moins deux mois** avant la date d'expiration de la période en cours, **par courrier en recommandé**.

Dans le cas où le Client ne souhaiterait plus bénéficier d'un module complémentaire au logiciel, il pourra en faire la demande par écrit (e-mail ou courrier) au service support du logiciel ou à son interlocuteur habituel. La facturation de ce module sera appliquée jusqu'à la prochaine échéance de facture.

Dans le cadre de la portabilité des données, et jusqu'à un mois après la date effective de fin du contrat, le Prestataire

s'engage à mettre à disposition du Client, l'ensemble des données le concernant. Le Client et le Prestataire pourront convenir ensemble des modalités de la mise à disposition.

À l'issue de ce délai ou sur demande expresse du Client, toutes les copies des données existantes dans les systèmes d'information du Prestataire et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité, seront détruites.

Suite à une période de résiliation, un nouveau contrat de maintenance pourra être souscrit, et cela sans pénalité sous réserve que les évolutions intervenues sur le logiciel ou le format des données à réintégrer ne nécessitent pas d'adaptations notables.

Si tel devait être le cas, un devis serait proposé au Client pour réintégrer ses données.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ

Le Prestataire assure avoir pris toutes les précautions d'usage pour la préservation des données. Dans le cas où le Prestataire venait à disparaître (cession ou liquidation), les données seront restituées au Client.

Le Client reste le propriétaire de toutes les données, dont il aura confié le traitement au Prestataire.

Le Prestataire, quant à lui, pourra seul prétendre à la propriété des développements informatiques.

ARTICLE 9 – SECRET ET CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à garder comme confidentiels les informations et les documents, quels qu'ils soient (codes confidentiels, informations économiques, techniques, commerciales, etc.), auxquels elles ont eu accès au cours de l'exécution du contrat.

Les deux parties prendront, vis-à-vis de leurs personnels et de leurs prestataires toutes les mesures nécessaires pour assurer sous leurs responsabilités la confidentialité de toutes les informations et documents visés à l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 10 – PROCÉDURE D'INTERVENTION

10.1 - Heures et délais d'intervention

Les interventions du Prestataire s'effectuent dans une plage hebdomadaire allant du lundi au vendredi et des horaires de 9h à 12h et de 14h à 18h, au numéro de téléphone suivant : 02 56 66 20 04.

À la demande du Client, ces limites pourront être étendues dans le cadre d'un avenant, après acceptation d'un devis.

Les demandes d'intervention seront prises en compte dans les meilleurs délais lors des jours ouvrés. Faisant suite au signalement d'un incident, le Client pourra être tenu informé du temps nécessaire pour corriger le dysfonctionnement.

10.2 - Modalités de l'intervention

Le Client détermine un interlocuteur unique et un suppléant pour toutes demandes d'assistance et d'intervention. Ces interlocuteurs auront obligatoirement été formés au logiciel et à ses modules complémentaires.

Celui-ci formulera sa demande en précisant clairement la nature de son besoin.

Il décrira celle-ci de telle façon que le Prestataire puisse caractériser l'incident au plus vite.

L'information du Prestataire se fera par téléphone ou par messagerie électronique (support-port@3douest.com ou celle de l'interlocuteur habituel).

ARTICLE 11 – HÉBERGEMENT DES APPLICATIONS ET DES DONNÉES

11.1 – Généralités

Les solutions techniques mises en œuvre par le Prestataire ont pour objectif d'assurer un fonctionnement robuste de l'application, garantissant de fait une continuité du service pour le Client.

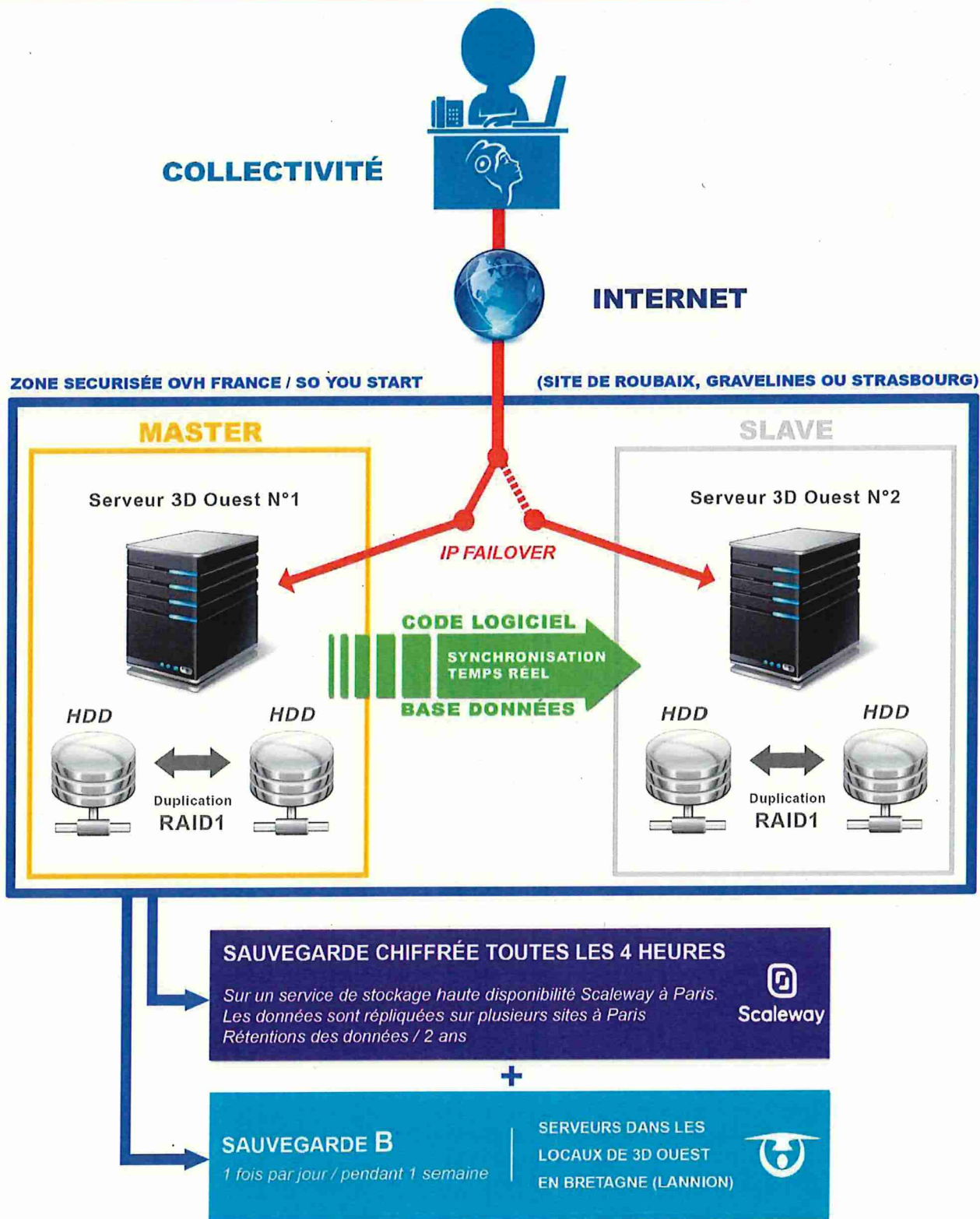
L'application est mutualisée entre les clients utilisateurs, permettant des évolutions optimales et simultanées pour tous les utilisateurs d'une même application.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité des données, chaque Client dispose d'une base de données personnelle (en dehors des cas particuliers nécessitant la mutualisation des données entre plusieurs infrastructures).

11.2 – Architecture

L'architecture des serveurs hébergeant la solution logicielle se présente ainsi :

ARCHITECTURE MATÉRIELLE



HAUTE DISPONIBILITÉ + SAUVEGARDE MULTIPLE

Le Prestataire dispose d'une architecture basée sur des paires de serveurs (Master et Slave) associés à chaque type d'application logicielle.

Ces machines sont équipées par le Prestataire d'un dispositif de réplication en temps réel du code et des données (Master sur Slave) et d'une fonction IP FAILOVER assurant le basculement semi-automatique du Master vers le Slave. Cela permet une disponibilité permanente de l'application en cas d'arrêt ou défaillance du serveur principal (Master), sans risque de perte de données.

Chaque serveur dispose également de son propre système de réplication de données (Raid 1), grâce à 2 disques durs par machine.

11.3 - Matériel

Les machines utilisées sont des serveurs de la gamme OVH et SO YOU START.

Elles sont situées exclusivement sur le territoire français et présentent au minimum les caractéristiques suivantes :

- Processeur : Intel Xeon E3 12.25 - 4c/4t - 3.2 GHz - 8 Mo SmartCache
- Mémoire RAM : 32 Go DDR3
- Disque Dur : 2 x 2To - SATA2

Ces serveurs physiques disposent de distributions Linux standard avec Firewall logiciel ainsi que de serveurs logiciels Apache (Web) et MySQL (Bases de données).

L'ouverture des ports est faite en fonction des nécessités de fonctionnement de l'application de gestion.

Par défaut, seuls les ports suivants sont laissés ouverts :

- 80 – http
- 443 – https
- 22 – ssh

Selon les besoins du Client, d'autres ports peuvent être ouverts pour permettre des actions spécifiques.

L'accès distant en ssh n'est possible que par clés RSA privées/publiques.

Les requêtes Ping sont autorisées.

Un Pare-feu est présent sur chaque serveur.

L'hébergement est fait dans les Datacenters d'OVH dont les locaux sont sécurisés (alimentation électrique redondante, lutte contre les incendies, climatisation, etc.).

Seules les personnes habilitées au sein d'OVH peuvent y pénétrer et accéder physiquement aux serveurs pour remédier aux problèmes techniques rencontrés (matériel - système - réseau).

Le Prestataire assure le monitoring de ses serveurs à distance et est informé en permanence de chacune des interventions sur le matériel.

La plate-forme est également sécurisée contre les attaques extérieures (pare-feu, système de détection d'intrusion, application des correctifs de sécurité à jour, méthodologie et outils de développements choisis pour développer la solution, etc.).

Les choix techniques définis ici sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du contrat de maintenance pour répondre aux contraintes de performance et de sécurité.

11.4 - Sécurité des accès au logiciel

L'accès des utilisateurs de l'application se fait par login et mot de passe en passant par un service d'authentification. Chaque connexion Backoffice / Frontoffice est conservée dans la base de données.

Tous les utilisateurs enregistrés peuvent changer de mot de passe.

Pour renforcer la sécurité, il est possible de limiter l'accès du Backoffice à un certain nombre de postes (adresses IP) définis par avance.

11.5 - Sauvegarde des données

Les données sont sauvegardées régulièrement sur différents sites, permettant une restauration complète et cohérente en cas de panne ou de toute autre défaillance.

Le plan de sauvegarde permet de sauvegarder les bases de données sur les 99 derniers jours.

Au-delà de 99 jours, une sauvegarde par semaine est conservée.

Une sauvegarde quotidienne supplémentaire est également effectuée sur un serveur distant sur le territoire national.

11.6 - Disponibilité du service

La solution proposée est utilisable et accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Le Prestataire teste l'accès à la page de connexion toutes les 5 minutes et un mail est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.

Si la collectivité a besoin de réinjecter des données sauvegardées, elle devra contacter le Prestataire et préciser quelle sauvegarde devra être importée (date et heure).

Le Prestataire se chargera alors de mettre à jour la base de données avec la sauvegarde concernée.

11.7 - Portabilité

Le Client est réputé « producteur » de la base de données au sens de l'article L341-1 du code de la propriété intellectuelle. Il détient par conséquent les droits de propriété afférents à la base de données. À ce titre, il dispose de celle-ci comme bon lui semble.

Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser, copier, extraire des données, reproduire, représenter, diffuser, en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit et à quelque personne que ce soit, la base de données ou toute copie, même partielle, de la base de données pendant la durée d'exécution du contrat de maintenance et à l'issue de celui-ci.

La restitution des données ou « portabilité » fait partie intégrante de la prestation d'hébergement. À tout moment, et dans tous les cas à la fin du contrat, le Client pourra demander au Prestataire de mettre en œuvre une prestation d'extraction de l'ensemble des données en ligne et archivées, sans supplément.

11.8 – Disponibilité

Les délais exprimés dans le tableau ci-dessous sont des maximums. Le Prestataire essaiera toujours de les réduire pour offrir la meilleure qualité de service.

Plage de disponibilité de la solution proposée	7j/7 - 24h/24
Durée annuelle maximale d'indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée	12 heures

Durée maximale d'intervention après connaissance d'une indisponibilité non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (GTI)	1 heure
Durée maximale de rétablissement d'une indisponibilité immédiate non planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (GTR)	4 heures
Durée annuelle maximale d'indisponibilité planifiée durant la plage d'utilisation de la solution proposée (arrêts planifiés pour contraintes d'exploitation)	5 heures
Délai de latence maximal du service en ligne (réponse au ping)	0,5 s
Délai maximal d'affichage de la page d'accueil de l'application Backoffice après identification de l'utilisateur	3 secondes
Délai maximal d'affichage de la page d'accueil de l'application Frontoffice après identification de l'utilisateur (administré ou client)	3 secondes
Délai maximal d'affichage d'une page d'affichage suite à une recherche multicritères	10 secondes
Réversibilité Délai de restitution des données mise en ligne et archivées par le Prestataire pour le Client	2 jours ouvrés

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

Le Prestataire est autorisé à informer par mail le Client de toutes évolutions ou services associés concernant le logiciel dont il a l'usage.

Le Client fera savoir au Prestataire s'il s'oppose à l'utilisation de son logo dans le cadre d'une démarche de référencement clients.

ARTICLE 13 – LITIGE

Le présent contrat est expressément soumis au droit français. En cas de survenance d'un éventuel différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, les parties s'entendent pour trouver un règlement à l'amiable au litige.

En cas d'échec de la tentative de résolution à l'amiable du conflit, tous les litiges, difficultés et réclamations relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conditions générales de maintenance seront soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 14 – CONCLUSION

L'offre de maintenance est expressément limitée aux termes des articles du présent contrat de maintenance, des CCT et de leurs annexes.

Celles-ci seront interprétées et régies conformément au droit français.

Aucune modification, suppression ou addition au présent contrat ne pourra être apportée sans l'accord écrit des deux parties. Ces éventuelles modifications prendront effet à la date de signature de l'avenant ou du devis attaché au présent contrat ou à une date spécifiée sur celui-ci.

Si une ou plusieurs stipulations du contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations du contrat garderont toute leur force et leur portée.

Les parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapprochera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée.

Le devis et le contrat devront être dûment signés et renvoyés par le Client au Prestataire. En cas de défaut de transmission de ces éléments signés, et suite à une relance par mail par le Prestataire, une fois la livraison du logiciel

établie, le devis et l'ensemble des clauses du contrat seront considérés comme acceptés par le Client.

CLAUSES CONTRACTUELLES TYPES (CCT) relatives au RGPD

DÉFINITIONS

« **Données Personnelles du Client** » désigne les Données à caractère personnel à l'égard desquelles le Client est le Responsable du traitement et qui sont traitées par 3D Ouest en tant que sous-traitant ou par ses sous-traitants ultérieurs au cours de la fourniture des Services ;

« **Données à caractère personnel ou Données Personnelles** » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, ou correspondant autrement à la définition de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, en particulier en référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Personne Concernée** » revêt le sens attribué au terme « personne concernée » en vertu de la Législation en matière de protection des données et de la vie privée et inclut au minimum toutes les personnes physiques identifiées ou identifiables auxquelles les Données personnelles sont liées.

« **Responsable de Traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'agence ou tout autre organisme qui détermine seul ou conjointement avec d'autres, les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée, le Responsable du Traitement ou les critères de désignation du Responsable du traitement seront tels que fixés par la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée. Le Responsable de Traitement est ici également nommé le « Client ».

« **RGPD** » désigne le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données personnelles et à la libre circulation desdites données.

« **Sous-traitant** » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme qui traite les Données personnelles pour le compte du Responsable du traitement ou sur instructions d'un autre Sous-traitant agissant pour le compte d'un Responsable du traitement. Le sous-traitant est ici également nommé le « Prestaire ».

« **Sous-traitant ultérieur** » désigne toute entité engagée par 3D Ouest, lorsque 3D Ouest agit en qualité de Sous-traitant, ou par tout autre Sous-traitant ultérieur de 3D Ouest qui reçoit les Données personnelles des utilisateurs finaux du Client et du Client, pour effectuer des activités de traitement pour le compte du Client.

« **Traiter** », « **traitement** », « **traite** » ou « **traité** » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur les Données à caractère personnel par des moyens automatisés ou non, y compris, sans s'y restreindre, l'accès, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, le stockage, l'adaptation ou l'altération, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'alignement, la combinaison, le blocage, la limitation, la suppression et la destruction des Données personnelles et toutes définitions équivalentes dans la législation en matière de protection des données et de la vie privée, dans la mesure où lesdites définitions sont plus larges que la présente définition.

« **Utilisateur final** » désigne la personne cliente ou administrée du Responsable de Traitement, dont les Données Personnelles sont traitées.

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

- a. Les présentes clauses contractuelles types (ci-après les « clauses ») ont pour objet de garantir la conformité avec l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- b. Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés à l'annexe I ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe II.
- d. Les annexes I à V font partie intégrante des clauses.
- e. Les présentes clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- f. Les clauses ne suffisent pas à elles seules pour assurer le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2

Invariabilité des clauses

- a. Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf en ce qui concerne l'ajout d'informations aux annexes ou la mise à jour des informations qui y figurent.
- b. Les parties ne sont pour autant pas empêchées d'inclure les clauses contractuelles types définies dans les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou des garanties supplémentaires, à condition que celles-ci ne contredisent pas, directement ou indirectement, les clauses ou qu'elles ne portent pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

- a. Lorsque des termes définis respectivement dans le règlement (UE) 2016/679 ou dans le règlement (UE) 2018/1725 figurent dans les clauses, ils s'entendent comme dans le règlement en question.
- b. Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et du règlement (UE) 2018/1725 respectivement.
- c. Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le règlement (UE) 2016/679 / le règlement (UE) 2018/1725 ou d'une manière qui porte atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Clause 4

Hiérarchie En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions des accords connexes qui existent entre les parties au moment où les présentes clauses sont convenues ou qui sont conclus ultérieurement, les présentes clauses prévaudront.

Clause 5

Clause d'amarrage

- a. Toute entité qui n'est pas partie aux présentes clauses peut, avec l'accord de toutes les parties, y adhérer à tout moment, en qualité soit de responsable du traitement soit de sous-traitant, en complétant les annexes et en signant l'annexe I.
- b. Une fois que les annexes mentionnées au point a) sont complétées et signées, l'entité adhérente est considérée comme une partie aux présentes clauses et jouit des droits et est soumise aux obligations d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, conformément à sa désignation à l'annexe I.
- c. Les présentes clauses ne créent pour la partie adhérente aucun droit ni aucune obligation pour la période précédant l'adhésion.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe II.

Aucun outil de calculs automatisés (algorithmes) ou outils d'Intelligence Artificielle n'est utilisé concernant le traitement des données personnelles.

Clause 7

Obligations des parties

7.1. Instructions

- a. Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable du traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.
- b. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable du traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 / du règlement (UE) 2018/1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.
- c. Il est entendu entre les deux parties, que les traitements listés en Annexe II, constituent les instructions générales du Responsable de traitement dans ce cadre contractuel. Toute instruction complémentaire fera l'objet d'une instruction écrite de la part du Responsable de traitement.
- d. Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement (Client) met à la disposition du sous-traitant (Prestataire) les informations nécessaires suivantes :
 - a. La liste, les qualifications et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - b. Le cas échéant la liste, les qualifications et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance,
 - c. Toutes les procédures, codes d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autre document utile pour permettre l'exécution des services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise en main à distance, documentations techniques, etc.),

d. L'accès aux règlements de la Collectivité.

7.2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe II, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant a lieu le temps de la relation contractuelle.

7.4. Sécurité du traitement

- a. Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe III pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b. Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

- a. Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.
- b. Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable du traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- c. Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant. S'agissant du recueil d'informations portant sur la sécurité même des systèmes et infrastructures du sous-traitant, les auditeurs externes (entreprises privées) désignés par le responsable de traitement peuvent faire l'objet d'une enquête préalable par les services du sous-traitant avant de pouvoir procéder à tout audit technique. Cette enquête aura pour objectif de vérifier la probité de l'auditeur et l'absence de conflit d'intérêt.

- d. Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- e. Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

- a. Le sous-traitant dispose de l'autorisation générale du responsable du traitement pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs sur la base d'une liste convenue. Le sous-traitant informe spécifiquement par écrit le responsable du traitement de tout projet de modification de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins 10 jours à l'avance, donnant ainsi au responsable du traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des sous-traitants ultérieurs concernés. Le sous-traitant fournit au responsable du traitement les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- b. Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.
- d. Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.
- e. Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

- a. Aucun transfert de données personnelles vers un pays tiers ou une organisation internationale hors UE n'est effectué à ce jour.
- b. Toutefois, un transfert par le sous-traitant pourrait être effectué, uniquement sur la base de l'accord préalable et d'instructions documentées du responsable du traitement, ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le sous-traitant est soumis. Le transfert s'effectuera conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725. Le sous-traitant aura obligation d'en informer le responsable de traitement.
- c. Le responsable du traitement convient que lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

Assistance au responsable du traitement

- a. Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.
- b. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant pourra également répondre à une demande d'exercices de droits au nom du responsable de traitement, lorsque ce dernier n'a pas les moyens techniques d'y répondre.
- c. Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement en vertu de la clause 8, point b), le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :
 - a. l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques. Le sous-traitant a également obligation d'assistance au responsable de traitement pour toute réalisation d'une analyse d'impact ;
 - b. l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
 - c. l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;
 - d. les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679.
- d. Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement lors de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- e. Les parties définissent à l'annexe III les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- a. aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b. aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément l'article 33, paragraphe 3, du règlement

- (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
- la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. *Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant*

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans un délai maximum de 4 heures, après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse du DPO du responsable des traitements (Client). Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'annexe III tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

Non-respect des clauses et résiliation

- Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b. Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- a. le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - b. le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
 - c. le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.
- c. Le sous-traitant est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions enfreignent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ses instructions soient suivies.
- d. À la suite de la résiliation du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

CCT - ANNEXE I : Liste des parties

RESPONSABLE DU TRAITEMENT (Client)

Raison sociale : SAUZON

Adresse : rue Lieutenant Riou 56360 SAUZON

Coordonnées du DPO :

- Entité (ex : Mairie, Nom de l'organisme externe, etc.) : BUREAU DU PORT DE SAUZON
- Email : capitainerie@sauzon.fr
- Téléphone(s) : 0297316340
- Adresse postale : Quai Gerveur 56360 SAUZON

SOUS-TRAITANT (Prestataire)

Raison sociale : 3D Ouest

Adresse : 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

Coordonnées du DPO :

- Entité : 3D Ouest
- Email : dpo@3douest.com
- Téléphone : 02 57 98 00 06
- Adresse postale : DPO 3D Ouest, 5 rue Louis de Broglie, 22300 LANNION

Traitement des coordonnées du DPO

Note : il est possible que les coordonnées des DPO ne contiennent aucune donnée personnelle, mais cela peut potentiellement être le cas, c'est pourquoi ce traitement est identifié dans notre registre des traitements externes. Nous vous conseillons de fournir une adresse e-mail générique (ex : dpo@mairie.fr), plutôt que nominative (ex : paul.martin@mairie.fr).

- **Description** : collecte, conservation et diffusion des coordonnées du DPO du Responsable de traitement
- **Finalités** :
 - point de contact entre 3D Ouest et le Responsable de traitement, concernant les questions RGPD (par exemple, en cas de violation de données ou de demande d'exercice des droits) ;
 - ajout dans le logiciel "GRC" du sous-traitant pour les retrouver rapidement et permettre l'affichage sur les sites web des logiciels (cf. finalité suivante) ;
 - l'adresse e-mail sera affichée dans le site web du logiciel (portail client et/ou public), sur les pages "Données personnelles", afin que le public puisse exercer ses droits relatifs au RGPD. Si l'email du DPO du Responsable de traitement n'est pas fourni par ce dernier, c'est celui du DPO de 3D Ouest qui sera affiché par défaut.

- **Base légale** : contrat entre le Responsable de traitement et le sous-traitant
- **Catégorie de personnes concernées** : le DPO du Responsable de traitement (interne ou externalisé)
- **Catégorie de données personnelles concernées** : n° téléphone professionnel, adresse mail professionnelle, adresse postale professionnelle.
- **Destinataires des données** : personnel de 3D Ouest, Personnel du Responsable de traitement, public
- **Mesures de sécurité** : mesures décrites dans ce contrat aux pages "CCT - Annexe III : Mesures techniques et organisationnelles"
- **Droits des personnes concernées** : vous pouvez accéder aux données vous concernant et en obtenir une copie, obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes. Pour toute question concernant les traitements de vos données à caractère personnel et pour toute demande relative à l'exercice de vos droits, vous pouvez contacter le DPO de 3D Ouest aux coordonnées inscrites sur cette même page.
- **Réclamation** : si vous estimez que le traitement de vos données effectué par 3D Ouest constitue une violation du RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>).

CCT - ANNEXE II : Description du traitement

Catégories de personnes concernées, catégories de données et données à caractère personnel traitées

Catégorie de personnes concernées	Catégorie de données personnelles	Détail des données
Côté Responsable de traitement		
Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement / Personnels administrateurs d'associations	identité	nom, prénom
	coordonnées	adresse e-mail*, n° téléphone
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
Côté Utilisateurs finaux des Services du Responsable de traitement		
Client (payeur)	identité	code client, civilité, nom*, prénom(s), nationalité, profession, date et lieu de naissance
	coordonnées	adresse postale principale / secondaire, adresse e-mail, n° téléphone domicile / travail / mobile
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
	informations d'ordre économique et financier	IBAN, BIC
Client (liste d'attente)	identité	code client, civilité, nom*, prénom(s), nationalité, profession, date et lieu de naissance
	coordonnées	adresse postale principale / secondaire, adresse e-mail, n° téléphone domicile / travail / mobile
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
Copropriétaire	identité	civilité, nom*, prénom(s)
	coordonnées	adresse postale, adresse e-mail, n° téléphone personnel / mobile
	informations d'ordre économique et financier	% de copropriété, date de copropriété
Contact (formulaire espace plaisancier)	identité	nom*, prénom*
	coordonnées	adresse e-mail*, n° téléphone personnel*
	données de connexion	login*, mot de passe*, adresses IP, journal des actions
Bateau (pour Client, copropriétaire)	identité	nom*, catégorie, constructeur, type de bateau, modèle, couleur, année de construction, quartier maritime, n° francisation, n° série, longueur, largeur, surface, tirant, poids, matériau, marque moteur, puissance moteur, type moteur immatriculation, date validité assurance
	données d'assurance	nom, n° contrat, date de validité, courtier (nom, adresse)
	image	photo

* champs obligatoires

Nature du traitement

Le sous-traitant (PRESTATAIRE) est autorisé à traiter pour le compte du responsable des traitements (CLIENT) les données à caractère personnel nécessaires pour **fournir les services de maintenance et tierce maintenance applicative**.

Ces prestations permettent le maintien en condition opérationnelle des matériels et/ou logiciels à titre préventif, correctif ou évolutif.

*Par **préventif**, on entend les mesures d'entretien exécutées pour éviter la survenance d'anomalies.*

*Par **correctif**, on entend les mesures consistant à corriger les anomalies.*

*Par **évolutif**, on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer ou à adapter une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.*

*Par **tierce maintenance applicative**, on désigne les prestations qui consistent à conserver un programme informatique dans un état lui permettant de remplir sa fonction.*

Les traitements réalisés sur les données à caractère personnel peuvent porter sur les opérations suivantes :

- la consultation des données,
- la création ou la modification des données,
- l'import et l'export de données,
- la sauvegarde ou restauration de données,
- la sécurisation des données (chiffrement-déchiffrement),
- l'archivage, l'anonymisation ou la suppression de données,
- la récupération et le nettoyage de données.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités :

- l'optimisation des opérations administratives, comptables et organisationnelles du responsable de traitement, dans le cadre de l'exercice de son métier ou de ses missions ;
- la génération de statistiques.

Durée du traitement

- Le temps de la relation contractuelle entre le sous-traitant et le responsable des traitements.
- Les durées de chaque traitement incombent au responsable des traitements. En l'absence d'instructions précises de sa part, le sous-traitant définit les durées des traitements et les bases légales de la manière suivante :

Catégorie de personnes concernées	Durée	Base légale
Personnels chargés de l'utilisation et de l'administration du logiciel, chez le Responsable du traitement	Le temps de la relation contractuelle	Contrat
Client (payeur)	Les données personnelles traitées sont anonymisées manuellement sur demande au responsable de traitement.	Contrat
	Les données de facturation (contrats, devis, factures, reçus) sont conservées 10 ans.	Obligation légale
Client (liste d'attente), copropriétaire, contact, bateau	Les données personnelles traitées sont anonymisées manuellement sur demande au responsable de traitement.	Contrat

CCT - ANNEXE III : Mesures techniques et organisationnelles

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles, y compris celles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque.

Le traitement des données à caractère personnel se limite à ce qui est strictement nécessaire pour répondre aux besoins du responsable du traitement (Client).

1. Contrôle d'accès physique aux locaux et aux installations

- Sécurité des locaux et des postes informatiques chez 3D Ouest :
 - double système de verrouillage pour l'accès aux bureaux des personnels,
 - chiffrement des postes et des NAS pour garantir la protection des données traitées (import initial, export, etc.),
 - verrouillage de tous les postes par login/mot de passe dur,
 - utilisation d'un gestionnaire de mot de passe, certifié par l'ANSSI,
 - utilisation d'un VPN dans le cas d'accès distant,
 - mise à jour automatique des systèmes d'exploitation et applications,
 - verrouillage automatique des sessions en cas de non utilisation.

2. Contrôle d'accès aux données, aux systèmes

- Mesures de chiffrement :
 - site accessible en https TLS 1.2,
 - mots de passe stockés avec BCrypt.
- Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :
 - contraintes sur les mots de passe (8 caractères minimum, 1 chiffre, 1 minuscule, 1 majuscule et 1 caractère spécial sont requis au minimum),
 - blocage de compte au bout de 3 tentatives,
 - paramétrage fin des autorisations en consultation / modification / suppression des données dans les logiciels, par "rôles" utilisateurs (ex : administrateur, invité, comptable, etc.).
- Mesures de protection des données pendant le stockage :
 - chaque serveur dispose de son propre système de réplication de données (Raid 1) grâce à 2 disques durs par machine.
 - hébergement des données par nos sous-traitants :
 - sauvegarde en France dans un data center différent de celui du serveur d'exploitation,
 - hébergeurs choisis pour leur compétence reconnue en matière de sécurité informatique.
- Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :
 - traçabilité des actions et gestion des preuves :
 - conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique (accès utilisateurs, accès et actions administrateurs, changements des paramètres de sécurité des systèmes, etc.),
 - horodatage fiable des traces d'audit,
 - durée de conservation des traces garantie (a minima un an, sauf contrainte réglementaire).
 - logs de connexion des utilisateurs (adresse IP et heure de connexion),
 - journal d'action dans le logiciel (identification de l'utilisateur ayant modifié les données).
- Mesure visant à assurer la configuration des systèmes : utilisation de Puppet.
- Mesure visant à garantir la minimisation des données : une base légale pour chaque finalité de traitement de données personnelles a été établie, pour les logiciels 3D Ouest (consentement, contrat, obligation légale, mission d'intérêt public, intérêt légitime ou sauvegarde des intérêts vitaux). Ainsi, un traitement concernant une donnée à caractère personnel, qui n'aurait pas de base légale, ne pourrait être justifié et est donc supprimé.
- Mesure visant à garantir une conservation limitée des données : anonymisation manuelle et/ou automatique des données à l'issue du délai de conservation détaillé dans l'annexe II.

3. Contrôle de disponibilité

- Système de monitoring
 - Prometheus avec alerte mail,
 - l'accès à la page de connexion est testé toutes les 5 minutes et un sms est automatiquement renvoyé au support en cas de problème.
- Sauvegarde chiffrée toutes les 4 heures.
- Dump des bases de données :
 - deux fois par jour pendant 99 jours,
 - au-delà de 99 jours, une sauvegarde par semaine est conservée.
- Système de sauvegarde des binlogs :
 - permet de revenir à la transaction près,
 - stocké 90 jours.

4. Mesures internes et Sensibilisation

Le sous-traitant (Prestataire) s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité prévues par les textes et recommandations en vigueur dans notre contexte public : notamment le RGS (Référentiel Général de Sécurité) et les recommandations de l'ANSSI.

Ces mesures s'appliquent dès lors que le sous-traitant agit avec des moyens humains et techniques placés sous sa responsabilité, qui ne dépendent pas directement de la Collectivité (infrastructures, internet, personnels, etc.).

- Seuls les ports strictement nécessaires sont ouverts sur les serveurs (80 / 443 / 22).
- Accès aux serveurs en ssh uniquement via clé privée.
- Politique de sécurité chez 3D OUEST au regard des données personnelles :
 - désignation d'un DPO (Délégué à la Protection des Données personnelles),
 - maîtrise technique complète de la chaîne de traitement des données,
 - sensibilisation de l'ensemble des personnels au RGPD et au traitement des données à caractère personnel,
 - formation interne spécifique des personnels techniques (administrateurs & développeurs) à la sécurité des systèmes informatiques et au développements *Privacy by Design* et *Privacy by Default*,
 - formation continue des cadres – réunions par thématique avec le DPO,
 - mise à disposition de tous les personnels d'une base documentaire RGPD,
 - politique de sécurité concernant la connexion au bureau à distance (télétravail).
- Charte informatique, incluant un chapitre "Confidentialité de l'information et obligation de discrétion", signée par tous les salariés de 3D Ouest.
- Mesure visant à garantir la qualité des données : validation fine des données personnelles pouvant être vérifiées (téléphone, mail, adresse), lors de la saisie utilisateur.

5. Mesures visant à garantir la responsabilité

- Le responsable des traitements (Client) reconnaît avoir connaissance de l'ensemble des fonctionnalités mises à sa disposition par le sous-traitant (Prestataire) au moment de la mise en place de l'application.
- Le sous-traitant (Prestataire) s'engage de son côté à l'informer de toute nouvelle fonctionnalité jouant un rôle dans le traitement des données à caractère personnel.
- Le responsable du traitement (Client) prend l'engagement de ne pas faire usage, ni détourner les fonctionnalités du logiciel pour réaliser des actions sortant du strict cadre pour lequel l'application a été conçue.
- Le sous-traitant (Prestataire) ne saurait être tenu responsable de l'usage fait, hors du cadre du RGPD, par le responsable des traitements (Client), des fonctionnalités dont dispose le logiciel et notamment de :
 - l'envoi de mails ou sms à caractère publicitaire sans le consentement préalable du tiers,
 - l'envoi de mails ou sms relatifs à un sujet sans rapport avec l'objectif initial du logiciel,
 - l'usage des champs libres pour l'enregistrement de données à caractère personnel et ou sensible, sans rapport avec l'objectif initial du logiciel,

- l'enregistrement et le stockage de fichiers et documents comportant des informations dépassant le domaine objet du traitement réalisé par le logiciel,
- les sauvegardes de bases de données et exports (Excel, PDF, csv) faits à partir du logiciel.

6. Procédure de fin de sous-traitance

- Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement, lorsque ce dernier en fait la demande expresse (Article 7 de ce contrat de maintenance).
- Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant et de tous les acteurs éventuels de la chaîne de sous-traitance sous sa responsabilité.
- Le sous-traitant (Prestataire) pourra justifier par écrit, à la demande du responsable des données (Client), de la destruction effective des données.

CCT - ANNEXE IV : Liste de sous-traitants ultérieurs

Le responsable du traitement autorise le recours aux sous-traitants listés ci-dessous. Comme le stipule l'article 7.7, point a) de ce contrat, tout recours par le sous-traitant à d'autres sous-traitants sera soumis à accord du responsable de traitement.

1 – OVH

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix, France
- **Annexe traitement de données à caractère personnel ou "DPA"** :
https://storage.gra.cloud.ovh.net/v1/AUTH_325716a587c64897acbef9a4a4726e38/contracts/70994f7-OVH_Data_Protection_Agreement-FR-5.0.pdf
- **Contacts** :
 - Création d'un ticket dans son Interface de Gestion compte client,
 - Utilisation du formulaire de contact prévu à cet effet sur le Site Internet d'OVHcloud,
 - En contactant son Service support OVHcloud,
 - Par courrier postal à l'adresse : OVH S.A.S, Délégué à la Protection des Données, 2 rue Kellermann, 59100 Roubaix.

2 – SCALEWAY

- **Objet et nature du traitement** : hébergement des serveurs d'application et sauvegarde pour 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 8 rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris, France
- **Accord de sous-traitance du traitement de données à caractère personnel**
: https://images-www.scaleway.com/wp-content/uploads/2021/08/03142849/DPA-030921.pdf?_ga=2.36021411.280602.1645111821-1175778784.1645111821
- **Contacts** :
 - DPO de Scaleway : dpo@iliad.fr
 - Équipe Privacy de Scaleway : privacy@scaleway.com
 - Notification de violation de données : security@scaleway.com
 - Politique de confidentialité de Scaleway : <https://www.scaleway.com/fr/politique-confidentialite/>

3 – UNYONSYS

- **Objet et nature du traitement** : mise à niveau et aide au monitoring des systèmes informatiques de 3D Ouest (localisation en France).
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 4 Rue Guy de Maupassant, 29200 Brest, France
- **Accord de sous-traitance du traitement de données à caractère personnel** : consulter 3D Ouest
- **Contact** :
 - Dirigeant : M. Bruno LEON
 - Téléphone : 06 86 86 22 23

4 – POSITIVE GROUP FRANCE SAS (TIPIMAIL)

- **Objet et nature du traitement** : envoi de mails
- **Durée du traitement** : le temps de la relation contractuelle
- **Adresse** : 3 avenue Antoine Pinay, Parc d'activités des 4 vents, 59510 Hem, France
- **Accord de traitement sur les données personnelles** : <https://fr.tipimail.com/dpa>
- **Contact DPO** : dpo@positive-group.com

ACCEPTATION DU CONTRAT DE MAINTENANCE ET DES CCT

Le bon de commande associé doit être signé en première partie de ce document, et les informations sur votre DPO vérifiées et/ou complétées en Annexe 1 des CCT.

Fait à Lannion

En deux exemplaires originaux pour chacune des parties

La signature vaut acceptation pleine et totale de l'ensemble des clauses du Contrat de Maintenance et des Clauses Contractuelles Types relatives au RGPD.

Pour 3D OUEST
Laurent DELATTRE
Président



Pour le Client

Le ____ / ____ / ____

Nom et qualité du signataire :

Signature et Cachet :

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°16 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D085 : Camping - Location monétique – évolution vente à distance – AVEM

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention proposée par la société « AVEM Monétique et Services », en sachant que l'ancien contrat validé en conseil municipal le 26 juillet 2021 était de 19 € HT par mois, pour une durée de 5 ans.

Le nouveau contrat prévoit :

- Un TPE traditionnel avec Pin Pad connecté à une box internet, IP filaire
- Un loyer mensuel de : 21 € HT, soit un règlement trimestriel de 63 € HT
- Deux logiciels gratuits :
 - VAD : vente à distance
 - PLBS : acceptation de garantie
- Un logiciel payant :
 - ANCV : 52.50 € HT

Le camping avec ce nouveau TPE sera en mesure de recueillir :

- les paiements à distance des réservations (acomptes ou séjours), sécurisant les réservations des dernières minutes et facilitant l'organisation du service
- les empreintes bancaires pour les cautions sécurisant les états des lieux et retours de matériels
- les encaissements de chèques vacances dématérialisés. Ce mode d'encaissement sera plus immédiat et facilitera les opérations des clôtures du régisseur

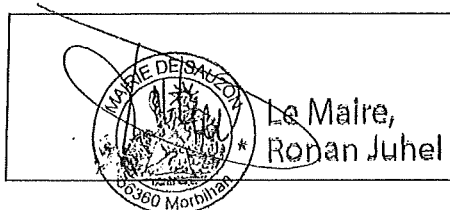
Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité le contrat de location (**en annexe**) et charge monsieur le Maire de le signer.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel



Contrat Equipement Formule FIDÉLITÉ

Contrat de location à engagement minimum de 48 mois renouvelable par tacite reconduction par périodes de 12 mois

Si sphère publique (Mairie, CCI, département...), merci de renseigner les éléments suivants :

N° d'engagement juridique :

Code Service : à remplir

N° SIRET : 21560241800026	Code APE : 55.30Z	N° Commercant : 2352712	Banque : 10071
Paielement Contact <input checked="" type="checkbox"/> Sans Contact <input checked="" type="checkbox"/> UPI <input checked="" type="checkbox"/>	UPI <input checked="" type="checkbox"/> Numéro contrat unique 2352712	Accès UPI (si contrat déjà existant) N° UPI :	
OBJET DU CONTRAT : <input type="checkbox"/> 1er équipement <input type="checkbox"/> Equipement supplémentaire <input checked="" type="checkbox"/> Changement de produit			

Adresse de Point de vente		Adresse de facturation (si différente)	
Raison sociale :	MAIRIE DE SAUZON	Raison sociale :	
Enseigne :	CAMPING MUNICIPAL DE PEN PRAD	Enseigne :	
Adresse :	PEN PRAD - 185 ROUTE DES GWEIOTS	Adresse :	
Code postal :	56360	Ville :	SAUZON
Tel. Mobile :		Tel. Fixe :	02 97 31 61 26
E-mail (obligatoire) :	campingmunicipal@sauzon.fr	E-mail (obligatoire) :	
Personne à contacter :	Nom : MR Jordan CHOPAT Prénom :	Personne à contacter :	Nom : Prénom :
Jours d'ouverture : <input type="checkbox"/> L / <input type="checkbox"/> M / <input type="checkbox"/> M / <input type="checkbox"/> J / <input type="checkbox"/> V / <input type="checkbox"/> S / <input type="checkbox"/> D		La livraison, si réalisée par un transporteur, se fait entre 8h et 13h (hors souscription option installation par un technicien). Date de livraison souhaitée :	
Adresse de livraison (si différente de l'adresse point de vente)			
Enseigne :	Contact :	Tél. Fixe :	
Adresse complète :	CP :	Ville :	

Modalités d'encaissement	Désignation des matériels	Prix unitaire mensuel HT	Quantité	Montant HT
TERMINAUX DE PAIEMENT ANDROID* (1)				
Fixe au comptoir	TPE Android* fixe connecté via Ethernet avec Pin Pad	24,80 €		
Mobile en point de vente (à table/en terrasse, PORTABLE)	TPE Android* portable avec imprimante connecté à <input type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	31,60 €		
Nomade - En mobilité hors du point de vente (itinérance, taxi,...)	TPE Android* portable avec imprimante connecté via une carte SIM (3G / 4G) (5)	35,60 €		
Mobile en point de vente (à table/en terrasse, PORTABLE)	TPE Android* ultra portable sans imprimante connecté à <input type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	31,60 €		
Nomade - En mobilité hors du point de vente (itinérance, taxi,...)	TPE Android* ultra portable sans imprimante connecté via une carte SIM (3G / 4G) (5)	35,60 €		
TERMINAUX DE PAIEMENT ANDROID AUTONOME (2)				
Fixe au comptoir	TPE Android Autonome fixe avec Pin Pad connecté à <input type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	21,20 €		
Mobile en point de vente (à table/en terrasse, PORTABLE)	TPE Android Autonome portable avec imprimante connecté à <input type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	29,40 €		
Nomade - En mobilité hors du point de vente (itinérance, taxi,...)	TPE Android Autonome portable avec imprimante connecté via une carte SIM (3G / 4G) (5)	33,50 €		
TERMINAUX DE PAIEMENT TRADITIONNELS (3)				
Fixe au comptoir	TPE Traditionnel sans Pin Pad connecté à <input type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	18 €		
	TPE Traditionnel avec Pin Pad connecté à <input checked="" type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input checked="" type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	21 €	1	21.00€
Mobile en point de vente (à table/en terrasse, PORTABLE)	TPE Traditionnel connecté à <input type="checkbox"/> une box internet (IP) (4) précisez : <input type="checkbox"/> IP filaire ou <input type="checkbox"/> IP Wifi	28 €		
Nomade - En mobilité hors du point de vente (itinérance, taxi,...)	TPE Traditionnel connecté via une carte SIM (3G / 4G) (5)	31,50 €		
Option technologie couplée ou secours (connexion secondaire)	<input type="checkbox"/> Back-up avec activation d'une connexion par box internet (4)	Offert		
	<input type="checkbox"/> Back-up avec activation d'une connexion carte SIM (3G / 4G) (5) sur TPE PORTABLE	3,50 €		
	<input type="checkbox"/> Back-up Android Autonome avec activation d'une connexion carte SIM (3G / 4G) (5) sur TPE PORTABLE	4,10 €		
	<input type="checkbox"/> Back-up Android* avec activation d'une connexion carte SIM (3G / 4G) (5) sur TPE PORTABLE	4 €		
	<input type="checkbox"/> Back-up Android* avec activation d'une connexion carte SIM (3G / 4G) (5) sur TPE ULTRA PORTABLE	4 €		
Option de maintenance	<input type="checkbox"/> Intervention d'un technicien dans le point de vente par TPE	2,65€		
(1) Information matériel : Tous les terminaux : Android*		Loyer mensuel HT =	(A)	21.00€
(2) Information matériel : Tous les terminaux : Android Autonome		Loyer trimestriel HT (A x 3) =	(B)	63.00€
(3) Information matériel : Tous les terminaux : Traditionnels - compatibilité Sans Contact				
(4) Fiche de prérequis techniques obligatoire				
(5) Forfait 2 Mo par mois inclus pour TPE traditionnels / Forfait 100 Mo par mois inclus pour TPE Android (hors applications métiers)				

LOGICIELS

Si plusieurs contrats souscrits, veuillez préciser la répartition des logiciels par TPE :

Logiciels gratuits	Logiciels payants	Prix	Quantité	Montant HT	
<input checked="" type="checkbox"/> VAD : Vente à distance <input type="checkbox"/> AMEX <input checked="" type="checkbox"/> PLBS : Acceptation de garantie <input type="checkbox"/> UPI : cartes étrangères (zone asiatique) <input type="checkbox"/> 3xCB : Paiement en x fois sans frais - uniquement sur TPE Traditionnels <input type="checkbox"/> Multi domiciliation(6) <input type="checkbox"/> CONECS :	<input checked="" type="checkbox"/> ANCV : SHOP ID :	52,50 € / logiciel / TPE	1	52.50€	
	<input type="checkbox"/> Autre :				
	<input checked="" type="checkbox"/> VAD : Vente à distance	n° contrat : 2723554		1	offert
	<input type="checkbox"/> AMEX	n° contrat :			
	<input checked="" type="checkbox"/> PLBS : Acceptation de garantie	n° contrat : 2723128		1	offert
	<input type="checkbox"/> UPI : cartes étrangères (zone asiatique)	n° contrat :			

(6) Soumis à vérification de compatibilité : des fonctionnalités ne sont pas opérables pour certaines banques.

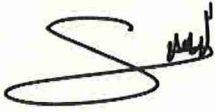
OPTIONS SPECIFIQUES ANDROID* (centralisée)

Portail Paylist* reporting des transactions	Accès au portail web Paylist* pour le suivi et reporting des transactions : tarif par point de vente pour un utilisateur <ul style="list-style-type: none"> Limite de 4 magasins 1 SIRET = 1 point de vente = 1 magasin 1 accès = 1 utilisateur Facturation = 4€ par magasin / par utilisateur (1 utilisateur = 1 accès) Pour tout portail supplémentaire merci de signer un nouveau contrat Logiciels et Prestations (1 accès = 1 contrat)	4 € / mois / point de vente		
---	---	-----------------------------	--	--

Informations	E-mail utilisateur 1 :	Si plusieurs magasins à rattacher, souhaitez-vous les rattacher ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, merci de nous indiquer le(s) SIRET de rattachement (dans la limite de 4) :
	E-mail utilisateur 2 :	
	E-mail utilisateur 3 :	

PRESTATIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION (disponibles pour les TPE traditionnels, Android Autonome et Android*)				
<input checked="" type="checkbox"/> Livraison par transporteur (livraison du colis dans le point de vente et installation par le commerçant)	Offert	1	offert	
<input type="checkbox"/> Installation par un technicien dans le point de vente TPE	89,25 € (45,15€ / mat suppl.)			
<input type="checkbox"/> Duplicateur de ports pour TPE connecté à une box internet (si aucun port Ethernet disponible)	19,95 €			
<input type="checkbox"/> Lot de 20 rouleaux de papier pour TPE	20,90 €			
<input type="checkbox"/> Câble de liaison caisse - TPE (~2m) (Base) Par cette demande, je confirme que ma caisse est compatible avec un TPE	Type de connexion (contactez votre mainteneur caisse) :		26,25 € HT / Câble	
	<input type="checkbox"/> Série RS232 (DB9 ou RJ) / <input type="checkbox"/> USB / <input type="checkbox"/> Wifi uniquement Android+ Pour les liaisons de série RS232, vitesse de connexion :			
Mode de règlement : Facturation et prélèvement trimestriel. Joindre le mandat SEPA. * Tarifs exprimés en € Hors Taxes (HT), TVA applicable selon le taux en vigueur		Prestations + Frais HT =	(C)	52.50€
		Total HT * du 1^{er} prélèvement =	(B + C)	115.50€

Fait à :, le/...../.....20....., en 2 exemplaires dont un sera remis à chacune des parties.

CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT (Conditions Générales en annexe à signer)	AVEM, GROUPE AVEM Gérard SORNET – Directeur exécutif 
---	--

Référence : Fidélité FIDSPARLCL – 12/2025

Exemplaire N°1 : AVEM / n°2 : Client

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION MAINTENANCE

Les Conditions Générales définissent les droits et obligations réciproques du Prestataire et du Client dans le cadre de la Location et de la Maintenance du Matériel et les obligations réciproques qui en découlent.

Les Conditions Générales sont conformes aux règles de droit de la concurrence et des contrats. Toute dérogation aux Conditions Générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite des Parties.

Article 1 - Définitions

Dans le Contrat, et à moins que le contexte n'indique clairement une signification différente, les termes suivants, employés avec une première lettre majuscule, au singulier ou au pluriel, auront les significations suivantes :

« ATT » : Assistance Technique Téléphonique du Prestataire.

« Application » : désigne un logiciel tiers et/ou métier compatible avec le système d'exploitation d'un Matériel Android Autonome et pouvant être installé par le Prestataire, sur ledit Matériel Android Autonome.

« Client » : personne agissant exclusivement dans le cadre de son activité professionnelle et requérant les Prestations en contrepartie d'une rétribution, en vertu du Contrat de Location.

« Conditions Générales » : les présentes conditions générales de location maintenance.

« Contrat » : le Contrat de Location et les Conditions Générales.

« Contrat de Location » : contrat de location maintenance stipulant les conditions spécifiques entre les Parties, dont la désignation des Parties, la durée, le prix, la description du Matériel à fournir, l'adresse de facturation et de livraison.

« Force Majeure » : tout événement répondant à la définition de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française, et de nature à empêcher une Partie soit de s'acquitter de ses obligations, soit d'entraîner un retard dans l'exécution de ses obligations.

« Groupe AVEM » : ensemble composé de la société AVEM HOLDING, ainsi que de toute société qui est ou viendrait à être contrôlée par la celle-ci au sens de l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce.

« Jour » : jours de la semaine travaillés, soit du lundi au vendredi inclus.

« LCL » : désigne Crédit Lyonnais, société anonyme dont le siège social est situé 18, rue de la République, 69002 Lyon et le siège central est situé 20, avenue de Paris, 94811 Villejuif, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 954 509 741.

« Location » : opération par laquelle le Prestataire met à disposition le Matériel au Client en vue de l'utiliser, moyennant une rémunération.

« Logiciel » : désigne le logiciel « NEPSA », ainsi que sa documentation, propriétés de Nepting.

« Loyer » désigne la rémunération versée au Prestataire par le Client en contrepartie des Prestations.

« Maintenance » : actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie du Matériel, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

« Matériel » : équipement de monétique (incluant des logiciels et des TPE), tels que décrits au Contrat de Location, ainsi que leurs documentations, accessoires, composants répondant aux exigences des normes en vigueur définies par le GIE CB.

« Nepting » : désigne NEPTING, société par actions simplifiée, dont le siège social est 90 rue de la sauge, 34130 Saint-Aunès, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 753 521 335, partenaire du Prestataire pour la mise à disposition de logiciels privatifs et autres applications liées à la technologie Android, dont le portail Web « Paylist + ».

« Partie » : désigne le Client et/ou le Prestataire.

« Prestataire » : la (ou les) société(s) du Groupe AVEM réalisant les Prestations, en vertu du Contrat de Location.

« Prestation » : ensemble des prestations de Location, de Maintenance et des services associés, objets du Contrat.

« TPE » : les terminaux de paiements électroniques.

« Utilisation Anormale » : désigne l'usage du Matériel non raisonnable ou autre que celui auquel il est destiné, notamment le non-respect du manuel opérateur correspondant au Matériel. Elle désigne également le fait pour le Client ou tout tiers, d'exercer une opération de Maintenance sur le Matériel sans l'accord explicite du Prestataire.

Article 2 - Documents contractuels

La relation contractuelle entre les Parties est régie par le Contrat de Location et les Conditions Générales annexées à celui-ci. En cas de contradiction entre eux, le Contrat de Location prévaut.

Article 3 - Objet du Contrat

3.1. Le Contrat a pour objet la Location du Matériel décrit au Contrat de Location et les Prestations de services associées.

3.2. Cette Prestation comprend :

- la préparation et l'initialisation du Matériel en atelier ;
 - la livraison du Matériel neuf ou remis à neuf ;
 - la Maintenance du Matériel ;
 - le cryptage et l'authentification des transactions conformément aux règles sécuritaires du GIE Cartes Bancaires ou encore des règles Visa et Mastercard ;
 - l'acheminement des transactions vers le réseau de la banque du Client sous réserve que la banque opère sur le territoire français et relève du droit français ;
 - l'ATT, disponible du lundi au samedi de 8h00 à 0h00 et les dimanche et jours fériés (hors 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre) de 8h30 à 16h30 ;
 - dans le cadre de l'offre GPRS : un abonnement GPRS monétique mensuel assorti d'un forfait tel qu'inscrit dans le Bon de commande ;
 - dans le cadre de l'offre GPRS Android : un abonnement GPRS monétique mensuel assorti d'un forfait tel qu'inscrit dans le Bon de commande ;
 - dans le cadre de l'offre IP ADSL : les communications techniques émises par le TPE vers les centres bancaires ;
- Nota bene : Les dépassements de forfait accompagnant les offres GPRS et GPRS

Android et les communications hors territoire métropolitain (offre GPRS) font l'objet d'une tarification spécifique conformément aux dispositions de l'Article 9.6 des présentes.

3.3. Cette Prestation ne comprend notamment pas :

- l'adaptation et/ou la modification des installations électriques et internet ;
- la fourniture de l'abonnement Internet au Client ;
- le raccordement du terminal à une caisse enregistreuse ;
- les réapprovisionnements en fournitures diverses.

Article 4 - Durée du Contrat

4.1. Le Contrat prend effet à compter de la date de signature du bon de livraison du transporteur après la réception du Matériel par le Client, ou le cas échéant, à compter de la signature du bon d'intervention du technicien par le Client.

4.2. Ce Contrat est conclu pour la durée initiale ferme indiquée dans le Contrat de Location. A l'issue de cette période initiale, le Contrat est renouvelé tacitement pour la durée indiquée au sein du Contrat de Location, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'Article 14 des Conditions Générales.

Article 5 - Installation et utilisation

5.1. Le Client doit faire son affaire personnelle, avant la conclusion du Contrat, de la mise en conformité de son installation électrique et téléphonique. Il doit disposer :

- d'une alimentation électrique normalisée ;
- d'une ligne d'accès au réseau téléphonique dédiée, équipée d'un connecteur téléphonique réservé au bien à installer ou d'un boîtier ADSL (box ou routeur) avec une prise Ethernet disponible ;
- d'un signal réseau pour les terminaux GPRS.

5.2. Le Client doit installer lui-même le Matériel et peut être assisté par l'ATT le cas échéant. Il doit s'assurer de l'exactitude des informations présentes sur les tickets de télécollecte et de transactions. Si l'option installation sur site est choisie par le Client, l'installation est réalisée lors d'un déplacement unique après une prise de rendez-vous fixée en accord avec le Client. Tout déplacement d'un technicien sur un site dont l'installation électrique et/ou téléphonique n'est pas conforme, ou tout rendez-vous non honoré par le Client pourra entraîner la facturation d'un déplacement inutile au tarif en vigueur.

5.3. Tout déplacement du Matériel du lieu d'utilisation (hors Matériel GPRS Portable) à l'initiative du Client sans en avoir informé le Prestataire engagera la responsabilité du Client. Les conditions de Maintenance ne pourront être garanties.

5.4. Le Client peut faire installer par le Prestataire des logiciels privatifs et autres applications liées à la technologie Android et proposées par le Prestataire. En revanche, conformément aux articles 6.3 et 11.2 des présentes, le Client ne peut installer ou faire installer des logiciels privatifs par un tiers.

5.5. Dans le cadre d'un TPE "Android+", l'utilisation du TPE et du portail web (outil de consultation des transactions) par le Client implique le respect par ce dernier des conditions de licence figurant à l'article 8.3.

Article 6 - Maintenance

6.1. En cas de panne ou de mauvais fonctionnement du Matériel, le Client s'engage à avertir immédiatement l'ATT et en tout état de cause dans un délai ne pouvant pas dépasser trois (3) mois à compter de la date à laquelle il en a eu ou aurait pu raisonnablement en avoir connaissance. Le Client déclare renoncer à toute action contre le Prestataire pour toute conséquence dommageable subie par le Client qui n'aurait pas été portée à la connaissance du Prestataire dans ce délai.

6.2. Dans le cadre de la Maintenance par échange standard, après diagnostic et en cas d'échec de la tentative de remise en service du Matériel, le Prestataire procédera à un échange de pièces ou du Matériel défectueux avec un Matériel équivalent ou fera intervenir un technicien sur le site si le Client a choisi cette option. Si le diagnostic correspondant est prononcé avant 16h00 un jour ouvré, l'échange ou l'intervention aura lieu au plus tard le premier Jour suivant l'appel, avant 13h00. Sinon, l'échange ou l'intervention aura lieu dans les deux (2) Jours.

6.3. Il est interdit au Client de réaliser ou de faire réaliser par un autre prestataire que le Prestataire des installations, paramétrage, réparations ou toute intervention sur le Matériel sans l'accord explicite du Prestataire ; les frais de remise en état qui en résulteraient seraient alors à la charge exclusive du Client. Le Client peut déroger à cette obligation en faisant procéder à l'installation du Matériel sur une caisse enregistreuse par un tiers, sous la seule responsabilité de ce dernier, qui doit en outre être impérativement assisté de l'ATT.

6.4. Le Prestataire ne saurait en aucun cas être tenu responsable des conséquences de l'installation de logiciels privatifs par le Client ou un tiers et n'a aucune obligation d'en effectuer la Maintenance ou la montée de version. Le Prestataire ne sera pas tenu pour responsable et n'aura aucune obligation en cas de mauvais fonctionnement ou d'absence d'installation du logiciel privatif consécutif à une évolution du Matériel.

6.5 Option Portail Web Paylist + : L'utilisation du Portail web (outil de consultation des transactions) par le Client implique le respect par ce dernier des conditions d'utilisation édictées à l'article 8.3.

Article 7 - Transfert de données monétiques

Dans le cadre de l'offre TPE IP et GPRS, le Client souscrit à un contrat d'abonnement flux monétiques sécurisés. Ce service comprend d'une part, le cryptage et l'authentification des transactions conformément aux règles sécuritaires du GIE Cartes Bancaires, et d'autre part l'acheminement des transactions vers le réseau de la banque du Client, sous réserve que la banque opère sur le territoire français et relève du droit français.

Le transport des données monétiques du Client sur le réseau internet est du ressort de l'opérateur de télécommunications choisi par le Client.

Article 8 - Conditions spécifiques à certaines technologies/produits/offres

8.1. Conditions ADSL/ FIBRE :

Le Prestataire permet au Client équipé d'un terminal IP de bénéficier du service de

transport des communications techniques émises par le TPE. Les frais éventuels d'aménagement des installations et des locaux, tels que commande, installation internet et abonnements opérateurs sont à la charge du Client.

8.2. Conditions GPRS et GPRS Android :

Le Prestataire remet au Client, à titre de prêt à usage, une carte SIM. Cette carte permet l'utilisation d'un abonnement GPRS pour transmettre des transactions bancaires par l'intermédiaire d'un opérateur téléphonique choisi par le Prestataire. La carte SIM reste la propriété exclusive de l'opérateur et ne peut être cédée ni dupliquée par le Client. L'utilisation de la carte SIM, dont seul le Client est responsable, au même titre que sa conservation, est restreinte au Matériel faisant l'objet du Contrat et à des communications "en mode données" (DATA) et non téléphoniques (Voix).

Les abonnements GPRS et GPRS Android sont composés de l'accès au point d'accès dédié au transport de transactions bancaires et d'un forfait de communication de données en mode GPRS, tel qu'inscrit au Bon de Commande, sur le territoire de la France métropolitaine. Le Prestataire se réserve le droit de changer d'opérateur pendant la durée du Contrat et ne saurait être tenu pour responsable des éventuelles interruptions du service de communication de l'opérateur et/ou de la saturation du réseau.

8.3. Conditions de licence propres aux TPE "Android+" :

Dans le cadre de l'offre « Android+ », le Client s'engage à respecter les stipulations suivantes relatives à l'utilisation du Logiciel et à l'accès au portail web (outil de consultation des transactions en ligne associé au Logiciel en cas de souscription à cette option par le Client aux présentes Conditions Particulières).

Pour les besoins exclusifs de l'exécution du Contrat, le Prestataire accorde au Client une licence d'utilisation, non exclusive et non transférable du Logiciel, pour le territoire de l'Union européenne et la durée du Contrat, uniquement dans le cadre de son activité commerciale et de ses relations avec le Prestataire et/ou LCL, notamment en cas d'utilisation du TPE.

En conséquence, le Client s'interdit de vendre, louer, revendre ou céder le Logiciel. Nepting et le Prestataire conservent, en tant que titulaire des droits, la propriété intellectuelle du Logiciel, des documents y afférents et de toutes mises à jour apportées au Logiciel.

Le Client s'interdit d'utiliser ou d'autoriser autrui à utiliser le Logiciel en violation des dispositions des présentes. En particulier, le Client s'interdit de (i) utiliser le Logiciel sur un TPE qui ne lui appartient pas ou qu'il ne contrôle pas ; (ii) modifier, traduire, faire de la rétro-ingénierie, décompiler, tenter de déduire le code-source, désassembler, modifier ou créer des travaux dérivés du Logiciel ; (iii) copier partiellement ou intégralement le Logiciel ; (iv) supprimer les mentions légales ou les marques dans le Logiciel. Par dérogation à ce qui précède et à des fins de sauvegarde et d'archivage uniquement, le Client peut effectuer seulement une (1) copie du Logiciel et des documents imprimés y afférents. Le Client peut conserver une (1) copie du Logiciel et des documents imprimés y afférents sur un seul disque dur.

Le Client convient que les logos de Nepting, les marques de commerce, les marques de services et les graphiques de Nepting sont des marques de commerce de Nepting ou de ses partenaires (ci-après les « Marques »). Le Client n'est pas autorisé à utiliser les Marques sans l'autorisation de leur propriétaire ou du Prestataire. Le Client ne doit pas supprimer, dissimuler ou modifier les avis de propriété apposés sur le Logiciel ou contenus dans ce dernier. Le Client accepte que le Prestataire se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la vente, la distribution, la maintenance ou la Mise à jour de tout ou partie du Logiciel, ainsi qu'aux services et offres y afférents.

Le Client est responsable du contenu (ci-après le « Contenu ») qu'il crée ou qu'il a créé dans le cadre de l'utilisation du Logiciel. Le Client est responsable des conséquences directes et/ou indirectes des données traitées et générées dans le cadre de l'utilisation du Logiciel.

Le Client s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui s'appliquent à l'utilisation du Logiciel.

Le Client reçoit des mises à jour, des correctifs de bogues, des améliorations de fonctionnalités et d'autres données relatives au Logiciel (ci-après dénommées collectivement, les « Mises à jour ») soit par l'intermédiaire du Prestataire soit téléchargées automatiquement sur le TPE. Ces Mises à jour sont soumises aux présentes. Toute absence d'installation des Mises à jour peut perturber le bon fonctionnement du Logiciel.

La garantie du Logiciel est incluse dans le service d'assistance technique réalisé par le Prestataire, conformément aux conditions souscrites auprès du Prestataire. Par ailleurs, le Logiciel, s'il est installé et utilisé correctement, est conforme aux fonctions et fonctionnalités indiquées dans la documentation y afférente. Il se peut toutefois qu'il présente des bogues normaux et des erreurs normales. Le Logiciel est fourni « en l'état », ce qui suppose que des correctifs de bogues et des mises à jour seront ponctuellement fournis.

Le Prestataire n'assume aucune garantie et/ou aucune responsabilité, directe ou indirecte, quelle qu'elle soit, à l'égard des produits open source contenus dans le Logiciel.

Le Client assume l'intégralité du coût des dommages résultant des informations contenues dans le Logiciel ou rassemblées par ce dernier. Dans les limites autorisées par la loi en vigueur, le Prestataire ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des dommages directs et indirects (notamment, mais sans s'y limiter, ceux découlant d'une perte de bénéfices, d'une interruption des activités, d'une perte de données ou d'une autre perte financière) attribuables à l'utilisation ou à l'impossibilité d'utiliser le Logiciel, même si le Prestataire a été avertie de l'éventualité desdits dommages.

Le Prestataire rappelle que le Logiciel est compatible avec le TPE « Android+ » fourni par le Prestataire.

Le Client reconnaît et accepte que le Logiciel puisse être intégré, et s'intégrer de lui-même à un logiciel et à toute autre technologie appartenant et contrôlés par des tiers. Les présentes restent valides dans le cadre de ladite intégration. Tout logiciel ou technologie appartenant à un tiers et pouvant être distribué avec le Logiciel (en tant que logiciel tiers intégré) pourra être soumis à l'acceptation explicite du Client d'un accord de licence avec cette tierce partie.

Le Logiciel intègre la fonctionnalité de gestion de pourboire qui permet au Client de proposer au titulaire de la carte de laisser un montant complémentaire au montant principal facturé (ci-après le « Pourboire »).

Le Pourboire est (i) choisi par le titulaire de la carte directement sur le TPE « Android+ » avant que ce dernier saisisse son code confidentiel, (ii) ajouté au montant principal facturé, (iii) visible sur le ticket remis, le cas échéant, au titulaire de la carte.

Une commission monétique est appliquée par LCL sur le Pourboire au même titre que celle appliquée sur l'opération de paiement conformément au contrat d'acceptation en paiement de proximité par cartes bancaires conclu entre le Client et LCL.

Cette fonctionnalité est incluse dans le Logiciel et mise à disposition immédiatement après souscription du Client et paiement par celui-ci du prix y afférent. Le Prestataire est à la disposition du Client pour l'activation et la désactivation de cette fonctionnalité. Le Client reste seul responsable de la centralisation des Pourboires et de leur répartition

auprès des salariés. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de réclamation de tout ordre des salariés, notamment relative au montant reversé. Par ailleurs, le Client reste seul responsable du respect des obligations comptables et fiscales applicables aux Pourboires, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de manquement du Client en la matière.

Article 9 - Conditions financières

9.1. Prix : Le prix des Prestations figure au Contrat, le Prestataire pourra modifier le prix des Prestations dans les conditions décrites aux articles 9.2 et 9.3 suivants.

9.2 Pendant la période initiale :

Le Prestataire dispose de la possibilité d'augmenter le prix des Prestations en cas de hausse de l'indice Syntec de plus de cinq pour cent (5%) par rapport à l'année précédente. Cette augmentation ne pourra excéder cinq pour cent (5%).

L'indice Syntec est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/>

Le Prestataire informera le Client de l'augmentation des tarifs par courrier ou email au minimum trois (3) mois avant l'entrée en application de la hausse tarifaire.

Le Client dispose de la possibilité de résilier sans frais le Contrat durant les trois (3) mois suivant l'envoi du courrier ou de l'email d'information dans les conditions édictées à l'article 14.5. Si le Client n'exprime pas sa volonté de résilier le Contrat dans ce délai, il sera réputé avoir accepté ces nouvelles conditions.

9.3 Au-delà de la période initiale :

Le Prestataire dispose de la possibilité d'augmenter le prix des Prestations annuellement, sans que ce mécanisme ne soit automatique, Cette augmentation ne pourra excéder cinq pour cent (5%).

Le Prestataire informera le Client de l'augmentation des tarifs par courrier ou email au minimum trois (3) mois avant l'entrée en application de la hausse tarifaire.

Le Client dispose de la possibilité de résilier sans frais le Contrat durant les trois (3) mois suivant l'envoi du courrier ou de l'email d'information dans les conditions édictées à l'article 14.5. Si le Client n'exprime pas sa volonté de résilier le Contrat dans ce délai, il sera réputé avoir accepté ces nouvelles conditions.

9.4. Modalités de règlement et facturation : Les Prestations sont facturées selon les conditions précisées au Contrat et débitées sur le compte bancaire du Client. Toute période de Location facturée est due en totalité. Le Prestataire est autorisé par le Client à recouvrer le montant des Prestations par prélèvements SEPA. Le Client reconnaît et accepte que le numéro de référence unique de mandat (RUM), tel qu'exigé par la réglementation relative aux prélèvements SEPA, soit communiqué par écrit au Client par le Prestataire, sur la facture en accompagnement de l'échéancier de paiement. De convention expresse, les Parties conviennent que le Prestataire pourra adresser cette information au Client au plus tard trois (3) jours avant le début des prélèvements SEPA. Sans préjudice de la résiliation, un Loyer non payé à son échéance portera l'intérêt du Prestataire, de plein droit, et sans autre mise en demeure, calculé au taux de 1.5 % HT du montant du ou des Loyer(s) non réglé(s).

9.5. Le Client est responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du Contrat de Location, ainsi que de celles relatives au(x) services et/ou option(s) éventuellement souscrit(es).

9.6. Dépassement de consommation pour TPE GPRS : Le Client sera facturé mensuellement en cas de dépassement du forfait mensuel tel qu'inscrit dans le Bon de Commande de communications de données de la façon suivante : 0,02 € le kilooctet supplémentaire pour toute communication en métropole et 0,05 € le kilooctet supplémentaire pour toute communication hors territoire métropolitain.

Pour Android : 0,06€HT/Mo au-delà du forfait tel qu'inscrit dans le Bon de Commande A la demande du Client, le Prestataire peut facturer des prestations administratives complémentaires. La grille tarifaire de ces prestations est mise à disposition du Client sur simple demande auprès du Prestataire. Le Prestataire facture notamment au Client les frais relatifs au recouvrement des impayés :

- frais de traitement des impayés : quinze euros hors taxes (15 € HT)

- frais de réémission d'un prélèvement impayé : dix euros hors taxes (10 € HT).

9.7. Le tarif du Contrat est lié exclusivement à un contrat de paiement par carte bancaire conclu entre le Client et la banque partenaire du Prestataire. La rupture du contrat de paiement par carte bancaire, suivi du changement de domiciliation bancaire du Client pour une autre banque, entraînera une majoration des Loyers à hauteur de trois euros hors taxes (3 € HT) par mois, mais ne modifie en aucun cas les autres dispositions du Contrat. Ce coût complémentaire est exclu pour tout changement de domiciliation bancaire. En outre, tout changement de domiciliation bancaire entraînera la facturation unique du Client d'une somme de trente-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes (39,90 € HT) au titre du paramétrage du TPE aux nouvelles coordonnées bancaires.

Article 10 - Assurance

10.1. Le Prestataire souscrit une assurance couvrant le Matériel contre tous les dommages et risques de perte jusqu'au moment de la livraison dans les locaux du Client.

10.2. Dès la livraison dans ses locaux, le Client est responsable du Matériel et de tous dommages subis ou causés par celui-ci à des personnes ou à des biens. En conséquence, le Client devra souscrire et maintenir, pendant toute la durée du Contrat, une police d'assurances pour se couvrir notamment de tous les risques de vol, de destruction et de dommage, même en cas de réserves exprimées lors de la livraison.

Article 11 - Responsabilité

11.1. Les Parties conviennent expressément que le Prestataire est soumis à une obligation de moyens.

11.2. Le Client a la garde juridique et la responsabilité du Matériel confié conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil.

11.3. Le Prestataire ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects matériels et/ou immatériels subis par le Client, tels que notamment toutes pertes de profits, d'exploitation, de données, de chiffre d'affaires, de contrats, de renommée, de réputation ou de clientèle, à la suite d'une violation par le Prestataire des obligations définies au Contrat. Dans tous les cas, l'indisponibilité du Matériel pour panne n'ouvre pas droit à une exonération du paiement des Loyers et aucune indemnité ne sera accordée pour privation de jouissance.

11.4. Limitation de responsabilité du Prestataire :

Lorsque la responsabilité du Prestataire est engagée à la suite d'une faute de sa part, le montant des dommages et intérêts que le Prestataire pourrait être amené à verser dans les conditions précitées est strictement limité au montant encaissé par le Prestataire au cours des douze (12) derniers mois du Contrat.

Tout délai de mise à disposition n'est donné qu'à titre indicatif et ne peut en aucun cas

entraîner la résiliation d'une Prestation ou du Contrat. Si le délai est raisonnable, le Client ne peut prétendre à aucune indemnité.

11.5. Exclusion de responsabilité du Prestataire :

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de non acheminement des communications, dans la mesure où les Prestations reposent sur la qualité de l'opérateur en télécommunications choisi par le Client. Tout particulièrement dans le cadre d'un TPE "Android+", le Prestataire ne saurait être responsable du fait du non-acheminement des paiements lorsque son TPE fonctionne en mode "offline".

Le Prestataire ne sera pas tenu d'exécuter son obligation de Maintenance en cas de défauts ou détériorations provoqués par un évènement relevant des critères de la Force Majeure ou résultant du comportement fautif, intentionnel ou non, du Client consistant, notamment aux cas suivants : fonctionnement du Matériel hors des utilisations permises ou prévues décrites par le Prestataire ; vol ou perte du Matériel, chute du Matériel ou introduction d'un liquide ; modification, montage d'accessoires, démontage du Matériel ou toute intervention non prévue par le manuel opérateur effectuée par le Client sans l'accord explicite du Prestataire ; entretien et/ou modification de l'installation électrique et/ou téléphonique ; mise à jour des logiciels bancaires et privatifs, mise à niveau technique par une tierce personne. Si le Prestataire intervient pour réparer le Matériel endommagé par un cas de Force Majeure ou par une des situations décrites ci-dessus, il déterminera un montant forfaitaire pour les Prestations réalisées, qu'il facturera au Client.

En cas de souscription par le client à la fonctionnalité de Pourboire :

Le Client reste seul responsable de la centralisation des Pourboires et de leur répartition auprès des salariés.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de réclamation de tout ordre des salariés, notamment relative au montant reversé.

Par ailleurs le Client reste seul responsable du respect des obligations comptables et fiscales applicables aux Pourboires, le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas de manquement du Client en la matière.

Article 12 - Pénalités

Conformément à la réglementation et aux dispositions du Contrat, le Client a pour obligation de conserver et restituer le Matériel, dans l'état où il l'a reçu en Location.

12.1. En cas d'Utilisation Anormale du Matériel par le Client ou un tiers, nécessitant une intervention du Prestataire, notamment le changement de Matériel, le Client s'engage à lui verser la somme forfaitaire de cent quarante-cinq euros hors taxes (145 € HT) pour tout TPE GPRS ou de cent quinze euros hors taxes (115 € HT) pour tout TPE IP. Ce forfait d'intervention du Prestataire n'exclut pas, en cas de dommage subit par le Matériel, la facturation du Client pour les frais de réparation de celui-ci.

12.2. Toute perte, vol, destruction ou de manière générale toute absence de restitution du Matériel, en tout ou partie, au cours ou au terme du Contrat, rendra exigible le paiement par le Client de pénalités égales à la valeur résiduelle de ce Matériel.

12.3. Pour toute résiliation unilatérale anticipée du Contrat par le Client dans les conditions prévues à l'Article 14, le Prestataire pourra facturer au Client de manière cumulative :

- une pénalité d'un montant égal à cent pourcent (100%) des Loyers restants dus jusqu'au terme de la durée initiale du Contrat telle que définie à l'Article 4 des Conditions Générales.

- une pénalité équivalente à trente-cinq euros (35€) HT par TPE « Android+ » pour toute résiliation avant quarante-huit (48) mois, correspondant aux frais de résiliation de la licence du Logiciel appliqués par Nepting au Prestataire pour chaque TPE « Android+ » concerné.

Toute période de Location entamée sera facturée en intégralité au Client.

12.4. Pour toute résiliation unilatérale anticipée du Contrat par le Client pour motif de cessation de son activité, ce dernier s'engage à verser, soit la somme de deux cent vingt euros hors taxes (220€ HT) lorsque la durée écoulée d'exécution du Contrat est inférieure ou égale à vingt-quatre (24) mois, soit la somme de cent-quarante euros hors taxes (140€ HT) pour toute durée écoulée supérieure. Toute période de Location entamée sera facturée en intégralité au Client. Le Client s'engage à justifier cette cessation d'activité par communication d'un KBIS, ou à défaut par tout autre justificatif appréciés comme suffisant par le Prestataire. La notion de cessation d'activité comprend notamment toute dissolution volontaire de société, cessation volontaire d'activité, cession de fonds de commerce sans poursuite par un repreneur, ou encore toute procédure collective conduisant à la résiliation du Contrat. Cette notion exclu les cas de fusions, de transmission universelle de patrimoine et de cessions de fonds de commerce avec reprise du Contrat.

12.5. Conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, il ne peut être alloué au Client, à titre de pénalité, une somme plus forte ni moindre. Les deux Parties conviennent que cette clause n'est ni dérisoire, ni excessive et correspond à une volonté expresse des Parties.

Les pénalités ont pour objet de sanctionner le manquement en tant que tel, l'application de pénalités n'est donc pas exclusive de la recherche de la responsabilité du débiteur, ni de demande de dommages et intérêts auxquels le créancier pourrait prétendre. La présente clause s'applique donc sans préjudice de l'application des dispositions figurant aux articles « Responsabilité » ou « Résiliation » des Conditions Générales.

Les pénalités ne sont pas plafonnées, sont cumulables et sont payées en priorité par compensation avec les sommes pouvant être dues au Prestataire.

Article 13 - Rétractation

13.1. Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais, ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Ce délai court à compter de la conclusion du Contrat ou de la réception du Matériel si celle-ci est postérieure. La rétractation met fin au Contrat de plein droit.

Le Client peut exercer son droit de rétractation au moyen du formulaire à télécharger sur le site internet : <https://www.avem-groupe.com/mentions-legales/> ou d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, accompagné(e) du Matériel dans son emballage d'origine, aux coordonnées indiquées au Contrat de Location.

En cas d'exercice du droit de rétractation, le Prestataire rembourse de façon différée tous les paiements reçus, dès la date de réception du Matériel. Toutefois, le Client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'exécution du Contrat pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du Contrat et de la date de rétractation, ainsi qu'au paiement des frais de restitution du Matériel, à l'exclusion de toute autre somme. Le Matériel sera restitué sans retard excessif et, au plus tard quatorze (14) jours après la communication de la décision de rétractation du Contrat. Au-delà de ce délai, le Prestataire pourra facturer au Client la valeur résiduelle du Matériel.

13.2. Les Parties conviennent que, dans le cadre des Contrats à engagement d'au moins quarante-huit mois (48), le Client disposera d'un délai de rétractation de trente (30) jours calendaires révolus, s'il choisit de rompre le Contrat, sans motif, ou pour tout

changement opérationnel de technologie, de Matériel, ou de durée d'engagement.

Ce délai de rétractation s'appliquera dans les mêmes conditions que le délai de rétractation indiqué à l'article 13.1, mais sera limité à un contrat annuellement par Client. A défaut de restitution du Matériel en bon état et/ou dans les délais impartis, la rétractation ne pourra avoir lieu.

Article 14 - Résiliation

14.1. Par une Partie en cas de non renouvellement :

Le Contrat est renouvelé tacitement conformément à l'Article 4.2 des Conditions Générales. Chaque Partie peut mettre fin au Contrat en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception reçue par l'autre Partie quinze (15) jours avant le terme de sa durée initiale ou de toute période renouvelée.

14.2. Par le Prestataire :

Le Contrat sera résilié de plein droit :

- en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une quelconque des conditions du Contrat ;

- en cas de non-paiement, même partiel, à sa date d'exigibilité d'un seul terme de Loyer et après une mise en demeure de payer sous huit (8) jours, restée infructueuse ;

La résiliation acquise dans les termes ci-dessus, le Client s'oblige à restituer immédiatement à ses frais exclusifs le Matériel au lieu que lui indiquera le Prestataire.

14.3. Par le Client :

Le Contrat est à durée déterminée, il doit être exécuté jusqu'à son terme. La résiliation unilatérale anticipée du Contrat entraînera l'application de l'Article 12 des Conditions Générales.

En particulier, s'agissant de TPE « Android+ », la pénalité mentionnée à l'article 12.3 et équivalente à trente-cinq euros (35€) HT par TPE Android+, correspondant aux frais de résiliation de la licence du Logiciel appliqués par Nepting au Prestataire, pourra être facturée par le Prestataire au Client en cas de résiliation du Contrat avant quarante-huit (48) mois.

La résiliation unilatérale anticipée du Contrat est effective à la date de réception du Matériel dans les locaux du Prestataire. Dans le cas d'une résiliation de Matériel GPRS, le Client a notamment l'obligation de restituer la carte SIM au Prestataire, afin de mettre fin à l'abonnement GPRS. En cas de non restitution du Matériel, la résiliation ne pourra pas être acquise. Néanmoins, en l'absence de restitution du Matériel, le Prestataire se réserve le droit d'accepter que la résiliation soit effective et facturera la valeur résiduelle de celui-ci au Client, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait obtenir.

14.5. Le Client peut résilier le Contrat en cas de faute grave du Prestataire, dix (10) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet. A moins que dans ce délai le Prestataire n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de Force Majeure.

14.5 Le Client peut résilier sans frais le Contrat dans les conditions énoncées aux articles 9.2 et 9.3. Le Client pourra mettre fin au Contrat durant les trois (3) mois suivant l'envoi du courrier ou de l'email d'information, en le notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Suspension

15.1. Sans préjudice des stipulations prévues à l'Article 14 des présentes, en cas d'absence de paiement d'une échéance et ce, dès le premier incident de paiement, le Prestataire pourra mettre en demeure le Client de régulariser sa situation dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception de ladite mise en demeure. A défaut de paiement ou régularisation dans les délais convenus, le Prestataire sera en droit d'interrompre l'ensemble des services proposés au Client. L'interruption des services ne donnera pas lieu à la suspension de la facturation. Cette suspension de services fournis par le Prestataire prendra fin dès la réception du paiement dû au Prestataire par le Client.

15.2. Le rétablissement des services souscrits après suspension donne lieu à la facturation de frais de remise en service, à laquelle peut s'ajouter la fourniture par le Client de toute nouvelle garantie jugée utile.

15.3. Aucune responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée du fait de la suspension temporaire du ou des services y compris en cas d'interruption du service de flux monétaires de la banque.

Article 16 - Propriété et sous-location

Le Matériel reste la propriété exclusive du Prestataire pendant toute la durée du Contrat. Le Client ne peut en aucun cas le céder à titre gratuit ou onéreux, en tout ou en partie, ni le louer ou le sous-louer. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter en toutes occasions et à ses frais ce droit de propriété, notamment en cas de tentative de saisie. Le Client doit par ailleurs respecter toutes les obligations imposées par le contrat de louage décrit aux articles 1708 et suivants du Code civil.

Article 17 - Protection des données à caractère personnel

17.1. Pour les besoins du présent article, les termes suivants « données à caractère personnel », « délégué à la protection des données », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « destinataire », « sous-traitant » et « transférer/transfert » ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier le RGPD.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Prestataire est responsable de traitement s'agissant des données collectées auprès du Client au titre de l'exécution des Prestations objet du Contrat.

17.2. Traitements de données à caractère personnel collectées auprès du Client au titre du Contrat et de sa mise en œuvre :

En souscrivant le Contrat, le Client est informé que les informations personnelles recueillies par le Prestataire lors de la souscription du Contrat ou dans le cadre de l'exécution des Prestations, font l'objet d'un traitement informatisé présentant les caractéristiques suivantes :

- Catégories de données à caractère personnel concernées : données d'identification, de vie professionnelle et données de connexion.

- Finalités du traitement : enregistrement et suivi du contrat, paramétrage des accès monétaires au portail Nepting, paramétrage et livraison de Matériel(*), intervention sur site pour installer et réparer le Matériel(*), ATT dans l'utilisation du Matériel et le suivi de l'activité monétique (dont enregistrement des conversations téléphoniques, extraction et transmission de ces enregistrements demandées par les instances de contrôle ou par les clients bancaires et les services du Prestataire dans le but d'évaluer et d'améliorer la qualité du service), suivi des flux monétaires et intervention en cas de blocage,

assistance commerciale dans la gestion et le déploiement du matériel, reportings d'activité auprès de la banque du commerçant, facturation et comptabilisation de la facture, recouvrement des créances impayées.

(*) excepté pour les contrats portant uniquement sur la prestation « Traitement de flux IP ADSL »

Les traitements des données à caractère personnel reposent sur la nécessité d'exécuter le Contrat ou de répondre aux obligations légales et réglementaires, ou sur l'intérêt légitime du responsable de traitement d'assurer un service client optimal.

Les données seront conservées pour une durée maximale correspondant à la durée de la relation contractuelle augmentée des délais légaux de conservation et de prescription auxquels le Prestataire est tenu, à savoir, cinq (5) ans, hormis pour les données comptables et de facturation (10 ans), à l'exception :

- des données de connexion collectées lors d'un appel à l'ATT qui sont conservées pour une durée maximale d'un (1) an,
- des enregistrements de conversations téléphoniques qui sont conservés pour une durée maximale de trois (3) mois.

Le Client est informé que les données le concernant et leurs mises à jour pourront être partagées (i) avec toute entité du Groupe AVEM en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ; (ii) avec les sous-traitants du Prestataire pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ; (iii) avec les clients bancaires du Prestataire.

La liste des entités du Groupe AVEM susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant le Client pourra être communiquée à celui-ci sur simple demande au délégué à la protection des données du prestataire dont les coordonnées figurent ci-après. Le Client peut, à tout moment, conformément à la loi, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, demander la limitation de leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Prestataire notamment à des fins commerciales, ou, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer son consentement aux traitements, en écrivant au délégué à la protection des données du Prestataire par lettre simple au Prestataire à : AVEM, DPO, 8, avenue Tony Garnier - CS 20602, 69366 LYON Cedex 07 (les frais de timbre lui seront remboursés sur simple demande de sa part), ou par courriel à l'adresse suivante : dpo@avem-groupe.com. Le Client peut, en cas de contestation, former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Article 18 - Réclamations

18.1. Mécanisme de gestion des Réclamations du Prestataire

Pour tout mécontentement relatif à des produits ou services contractualisés directement auprès du Prestataire, le Prestataire a mis en place un service de réclamation dédié permettant au Client de manifester toute insatisfaction relative à ce qu'il perçoit comme non-conformité dans l'exécution d'une Prestation (une « Réclamation »).

18.2. Envoi de la Réclamation

Le Client qui souhaite formuler une Réclamation dispose de deux moyens pour adresser celle-ci au Prestataire :

- l'utilisation d'un formulaire dédié mis en place sur le site <http://www.avem-groupe.com/> (rubrique « Contact ») ; ou
- l'envoi d'un courrier à l'adresse : AVEM - Service Réclamation monétique - 8 avenue Tony Garnier - CS 20602 - 69366 Lyon Cedex 07.

18.3. Conditions requises pour le traitement d'une Réclamation

Le Client devra préciser certains éléments pour que sa Réclamation puisse être traitée par le Prestataire :

- ses éléments d'identification : nom ou raison sociale ; N° SIRET, N° accès CB ; et
- le motif d'insatisfaction lié à la Prestation réalisée à l'origine de la Réclamation.

18.4. Traitement de la Réclamation par le Prestataire

Le Prestataire accuse réception, par écrit, de la réclamation du Client dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi.

Il apporte une réponse au Client dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf survenance de circonstances particulières dûment justifiées.

18.5. Recours et médiation

Si la réponse apportée par le service réclamation ne satisfait pas le Client, deux recours successifs sont mis en place :

- d'abord, le Client a la possibilité soit de saisir à nouveau le service Réclamation, qui procédera à une nouvelle analyse de la demande ; puis s'il n'est toujours pas satisfait,
- le Client pourra contacter gratuitement le Médiateur des entreprises en écrivant au 98-102 rue de Richelieu 75002 PARIS ou via le site gouvernemental <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

Article 19 - Modalités d'évolution du Contrat

19.1. Le Prestataire peut modifier à tout moment le présent Contrat, notamment pour y apporter :

- des modifications imposées par les lois et/ou règlements ;
- des modifications techniques ;
- des modifications tarifaires ;
- des modifications contractuelles.

19.2. Les nouvelles conditions entrent en vigueur au terme d'un délai minimum fixé à un (1) mois à compter de l'envoi, par tout moyen, d'une lettre d'information ou d'une notification au Client. Les modifications imposées par les lois et/ou règlements prennent effet dès leur entrée en vigueur sans qu'une information ne soit obligatoirement envoyée par le Prestataire.

19.3. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par le Prestataire, il pourra résilier le Contrat sans frais dans le délai prévu au présent article. Passé ce délai, les modifications et/ou conditions spécifiques et tarifaires (autres que celles imposées par les lois et/ou règlements) sont réputées acceptées par le Client s'il n'a pas résilié le présent Contrat. Elles lui sont dès lors opposables.

19.4. Le non-respect des nouvelles conditions contractuelles (techniques, tarifaires ou autres), dans les délais impartis, peut entraîner la résiliation du présent Contrat dans les conditions prévues au Contrat

Article 20 - Cession

20.1. Sont assimilés à une cession du Contrat un apport en société, une fusion, une absorption, une cession de fonds de commerce et un changement de majorité dans la répartition du capital des Parties.

Le Contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, il ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, de la part de l'une des Parties, sans l'accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie.

Toutefois le Prestataire est autorisé à céder tout ou partie du Contrat à toutes entités du

Groupe AVEM, sans avoir recours à un avenant, mais par notification par lettre recommandée avec avis de réception, ce que le Prestataire accepte expressément par la présente clause.

20.2. Lors de tout changement de son numéro SIRET, le Client s'engage, à notifier cette modification en contactant l'ATT dans les plus brefs délais.

Article 21 - Convention de preuve

Du commun accord des Parties, toute reproduction électronique (notamment un scan sous format PDF) ou papier du Contrat est présumée en être une copie fiable ayant une force probante égale à celle de l'original.

Article 22 - Règlement des différends

Le Contrat, ses éventuels avenants et tout accord qui pourrait survenir entre les Parties est soumis aux dispositions du droit français. De convention expresse, toutes les contestations relatives à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront de la seule compétence des Tribunaux auxquels est rattaché le siège social du Prestataire exclusivement compétents, y compris en référé même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Conditions Générales Fidélité FIDSPARLCL - 11/2024

CACHET ET SIGNATURE DU CLIENT

Le client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et déclare les accepter sans réserve

Fiche de prérequis TPE IP ADSL

Vous avez opté pour un matériel connecté à une box Internet : vous êtes concerné(e) par cette feuille d'information.
Merci de répondre aux 3 questions ci-dessous :

1- Quelle est la configuration actuelle de votre réseau internet ?

- Configuration Standard (DHCP actif)**
⇒ **Votre TPE est prêt à l'emploi dès le branchement**

Une box est en DHCP actif lorsqu'un ordinateur peut se connecter à celle-ci (et donc à Internet), sans paramétrage spécifique. Il s'agit du mode standard pour les box des Fournisseurs d'Accès Internet.

- Configuration Manuelle (Plan d'adressage IP Fixe)**
⇒ **Votre TPE nécessite un paramétrage particulier.**
Merci de compléter les informations ci-dessous :

Un plan d'adressage détermine l'adresse IP du réseau, du sous-réseau et donc des équipements (ordinateur, imprimante, ...) qui composent le réseau de l'entreprise ou de l'établissement.

(Informations disponibles auprès de votre prestataire informatique ou fournisseur réseau) :

- ✓ Adresse IP :
- ✓ Passerelle :
- ✓ Masque de sous réseau :
- ✓ DNS 1 :
- ✓ DNS 2 :

2- Avez-vous un port Ethernet disponible sur votre Box ?

- OUI : Votre box est opérationnelle.**
- NON : Un duplicateur de port est nécessaire pour raccorder votre terminal de paiement.**
Ce matériel est proposé sur le contrat.
Pour souscrire à un duplicateur de port : cocher la case correspondante dans la rubrique « Prestations de livraison et d'installation » - page 1 du contrat.

3- Information liée au dégroupage partiel ou total

- Je suis en dégroupage total : je reçois seulement ma facture Internet**
- Je suis en dégroupage partiel : je reçois une facture Internet et une facture Orange Telecom**
Dans ce cas, merci d'indiquer le n° de la ligne fixe : _____

CACHET ET SIGNATURE

Date et Lieu : _____

Signature : _____

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATEUR FINAL – CLUF

LE FAIT D'UTILISER LE LOGICIEL NEPSA, LE MODULE CLIENT INSTALLE DANS LE TPE, LES OUTILS D'ADMINISTRATION ET DE CONSULTATION ET LEUR DOCUMENTATION PROPRIETE DE NEPTING DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DES SERVICES MONETIQUES PAR VOTRE PRESTATAIRE DE SERVICES DE PAIEMENT (« LOGICIEL ») ET D'Y ACCÉDER SIGNIFIE QUE VOUS ACCEPTEZ LES CONDITIONS DU PRÉSENT CLUF. SI VOUS NE CONSENTEZ PAS AUX CONDITIONS DU PRÉSENT CLUF, VEUILLEZ NE PAS UTILISER LE LOGICIEL. LE PRÉSENT CLUF STIPULE LES CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGICIEL AINSI QUE LIMITATIONS DE GARANTIE ET DE RESPONSABILITÉ, AINSI QUE LES RECOURS EXCLUSIFS DE NEPTING. LES DISPOSITIONS ÉNONCÉES CI-APRÈS CONSTITUENT LES FONDEMENTS DU PRÉSENT ACCORD.

Le présent CLUF est un contrat consenti entre vous et NEPTING (ci-après dénommés « NEPTING », « nous », « notre » ou « nos ») concernant votre utilisation du Logiciel, propriété de NEPTING. Sauf autre accord écrit avec NEPTING concernant le Logiciel, votre utilisation de ce dernier est soumise aux conditions du présent CLUF. NEPTING peut, à tout moment et à sa seule discrétion, mettre à jour ou modifier les dispositions du présent CLUF. La version la plus récente du CLUF sera communiquée par NEPTING sur son site internet et sera fournie sur demande. L'utilisation du Logiciel notamment par le biais d'un appareil électronique emporte adhésion sans restriction ni réserve à la dernière version en vigueur du CLUF.

EN ACCEPTANT CE CLUF, VOUS RECEVEZ UNE LICENCE LIMITÉE, PERSONNELLE, INCESSIBLE, NON REVENDABLE, NON TRANSFÉRABLE ET NON EXCLUSIVE, POUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPEENNE POUR UTILISER CE LOGICIEL EN CODE EXECUTABLE AU TRAVERS NOTAMMENT, DE TOUT TERMINAL DE PAIEMENT, LEDIT TERMINAL POUVANT ETRE HOMOLOGUE PAR LE GIE CB, VISA EUROPE OU MASTERCARD, OU POUVANT ETRE UN APPAREIL ELECTRONIQUE COMPATIBLE AVEC LE LOGICIEL PERMETTANT LES ECHANGES AVEC UNE CARTE DE PAIEMENT OU UN INSTRUMENT DE PAIEMENT DE TOUTE NATURE Y COMPRIS UN INSTRUMENT DE PAIEMENT DEMATERIALISE OU PERMETTANT UNE TRANSACTION ELECTRONIQUE SECURISEE EMPORTANT UN FLUX DE PAIEMENT OU DE REMBOURSEMENT (TELLE QUE PAR EXEMPLE DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE, UN TITRE DE SERVICE DEMATERIALISE OU UNE CARTE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS MEDICAUX (CI-APRES DESIGNÉ SOUS LE TERME TPE).

LICENCE D'UTILISATION DU LOGICIEL. Le Logiciel vous est concédé sous licence d'utilisation non exclusive, non transférable et révocable et ne vous est pas vendu.

VOS RESPONSABILITÉS CONCERNANT L'UTILISATION DU LOGICIEL. Conformément aux dispositions du présent CLUF, vous avez des responsabilités quant à l'utilisation du Logiciel. Ce dernier peut nécessiter une activation du TPE ou inclure une autre technologie visant à empêcher toute utilisation ou copie non autorisée. Vous ne devez pas vendre, louer, revendre ou céder le Logiciel. Vous ne devez aucunement procéder à une ingénierie inverse, décompiler ou désassembler le Logiciel ou créer des produits dérivés dudit Logiciel. Bien que nous soyons propriétaires du Logiciel, vous êtes responsable du contenu (le « Contenu ») que vous créez ou avez créé dans le cadre de l'utilisation de notre Logiciel. Vous convenez que, dans le cadre de votre utilisation du Logiciel, vous êtes responsable des conséquences directes et/ou indirectes des données traitées et générées. Nepting ne peut aucunement être responsable des réseaux de télécommunication sur lesquels sont transférées les données. Vous ne devez pas modifier ni créer d'œuvres dérivées basées sur le Logiciel. Vous vous engagez à respecter toutes les lois et réglementations qui s'appliquent à votre utilisation du Logiciel, y compris les lois relatives à la protection et à la confidentialité des données. Vous consentez à ne pas utiliser le Logiciel illégalement ou d'une façon qui nuirait aux droits de Nepting, ni d'une tierce partie. Si nous étions poursuivis ou si une plainte était déposée contre nous par un tiers en raison de (a) vos actes, (b) l'absence d'action de votre part, le cas échéant, ou (c) votre contenu, vous consentez à défendre, indemniser et exonérer Nepting de toute responsabilité. Vous recevrez des mises à jour, des correctifs de bogues, des améliorations de fonctionnalités et d'autres données relatives au Logiciel (ci-après dénommées collectivement, les « Mises à jour ») soit par l'intermédiaire de votre prestataire de services de paiement ou de son(ses) prestataire(s) habilité(s) soit téléchargées automatiquement sur votre TPE. Ces Mises à jour sont soumises au présent CLUF. Ne pas installer ces Mises à jour peut perturber le bon fonctionnement du Logiciel.

NOS DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Nepting conserve, en tant que titulaire des droits, la propriété intellectuelle du Logiciel, des documents y afférents et de toutes Mises à jour apportées au Logiciel. Le Logiciel est protégé par les lois de propriété intellectuelle en vigueur, ainsi que par les dispositions des lois sur la propriété intellectuelle des traités internationaux. Nepting ne vous autorise à faire utilisation du Logiciel qu'en conformité avec les termes de ce CLUF. Tout droit qui n'a pas été spécifiquement octroyé par ce CLUF est réservé à Nepting. Aussi vous n'êtes pas autorisé notamment à louer, prêter, communiquer au public, représenter ou distribuer le Logiciel sans notre accord. À des fins de sauvegarde et d'archivage uniquement, vous pouvez effectuer seulement une (1) copie du Logiciel et des documents imprimés y afférents. Vous pouvez conserver une (1) copie du Logiciel et des documents imprimés y afférents (ci-après, « Documentation d'utilisation ») sur un seul disque dur. Autrement, vous n'êtes pas autorisé à copier le Logiciel ni les documents imprimés y afférents (ni à imprimer toute documentation d'utilisation si vous avez téléchargé le Logiciel). Vous convenez que Nepting, les logos de Nepting, les marques de commerce, les marques de services et les graphiques de Nepting sont des marques de commerce de Nepting ou de ses partenaires (les « Marques »). Vous n'êtes pas autorisé à utiliser les Marques sans l'autorisation de leur propriétaire. Vous ne devez pas supprimer, dissimuler ou modifier les avis de propriété apposés sur le Logiciel ou contenus dans ce dernier. Vous comprenez et acceptez que nous nous réservons le droit de mettre fin, à tout moment, à la vente, la distribution, la maintenance ou la Mise à jour de tout ou partie du Logiciel, ainsi qu'aux services et offres y afférents.

GARANTIE LIMITÉE. Compte tenu du service d'assistance technique réalisé par votre prestataire de services de paiement, la garantie du Logiciel offerte par NEPTING est incluse dans ce service conformément aux conditions souscrites auprès de votre prestataire de services de paiement. Par ailleurs, le Logiciel, s'il est installé et utilisé correctement, est conforme aux fonctions et fonctionnalités indiquées dans la documentation y afférente. Il se peut toutefois qu'il présente des bogues normaux et des erreurs normales. Le Logiciel est, en effet, fourni « en l'état », ce qui suppose que des correctifs de bogues et des Mises à jour seront ponctuellement fournis. **VOUS ASSUMEZ L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DU CHOIX, DE L'INSTALLATION ET DE L'UTILISATION DU LOGICIEL. DANS LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI EN VIGUEUR, NEPTING DÉCLINE TOUTES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU TACITES, NOTAMMENT, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES GARANTIES TACITES CONCERNANT LA QUALITÉ, L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER ET LA NON-VIOLATION DE DROITS DE TIERS PAR RAPPORT AU LOGICIEL ET AUX DOCUMENTS ÉCRITS Y AFFÉRENTS.**

AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS OPEN SOURCE. LE LOGICIEL PEUT CONTENIR DES PRODUITS « OPEN SOURCE ». NEPTING N'OFFRE AUCUNE GARANTIE ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ, DIRECTE OU INDIRECTE, QUELLE QU'ELLE SOIT, À L'ÉGARD DES PRODUITS OPEN SOURCE CONTENUS DANS LE LOGICIEL.

AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LES DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS. VOUS ASSUMEZ L'INTÉGRALITÉ DU COÛT DES DOMMAGES RÉSULTANT DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE LOGICIEL OU RASSEMBLÉES PAR CE DERNIER. DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI EN VIGUEUR, NEPTING NE POURRA, EN AUCUN CAS, ÊTRE TENUE RESPONSABLE DES DOMMAGES DIRECTS ET INDIRECTS (NOTAMMENT, MAIS SANS S'Y LIMITER, CEUX DÉCOULANT D'UNE PERTE DE BÉNÉFICES, D'UNE INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, D'UNE PERTE DE DONNEES OU D'UNE AUTRE PERTE FINANCIÈRE) ATTRIBUABLES À L'UTILISATION OU À L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LES LOGICIELS, MÊME SI NEPTING A ÉTÉ AVERTIE DE L'ÉVENTUALITÉ DESDITS DOMMAGES.

GÉNÉRALITÉS. TOUT LITIGE ENTRE VOUS ET NEPTING EMANANT DU PRESENT CLUF SERA SOUMIS A LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE MONTPELLIER. Le droit français est applicable au présent CLUF. Le présent CLUF constitue l'intégralité du contrat entre vous et NEPTING et remplace toute autre communication ou publicité ayant trait au Logiciel et à la documentation y afférente.

Si une quelconque disposition du présent CLUF est jugée nulle, illégale ou inapplicable en tout ou en partie en vertu de la loi applicable, cette disposition ou cette portion de la disposition sera sans effet dans la juridiction où elle est nulle, illégale ou inapplicable dans la mesure de son illégalité, invalidité ou caractère inapplicable, et cette disposition sera réputée modifiée dans la mesure nécessaire pour être conforme à la loi applicable de manière à donner plein effet à l'intention des parties. Aucune condition ou disposition du présent CLUF ne peut être considérée comme nulle et aucune violation ne sera excusée, sauf renonciation écrite signée au nom de la partie à l'encontre de laquelle la renonciation a été émise. Aucune renonciation (expresse ou implicite) ne sera réputée constituer une approbation, une renonciation ou une excuse de toute autre violation différente ou ultérieure. Aucune modification apportée au présent CLUF ne sera contraignante pour NEPTING sauf si elle a été faite par écrit et signée par vous et par un représentant autorisé de NEPTING.

Le Logiciel est compatible avec le système fourni par votre prestataire de services de paiement.

Vous reconnaissez et acceptez que le Logiciel puisse être intégré, et s'intégrer de lui-même à un logiciel et à toute autre technologie appartenant et contrôlés par des tiers. Ce CLUF reste valide dans le cadre de ladite intégration. Tout logiciel ou technologie appartenant à un tiers et pouvant être distribué avec le Logiciel (en tant que logiciel tiers intégré) pourra être soumis à votre acceptation explicite d'un accord de licence avec cette tierce partie.

Pour toute question au sujet du présent CLUF ou si vous souhaitez contacter Nepting pour toute autre raison, consultez le site internet de Nepting à l'adresse <http://www.nepting.com>

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Etaiet présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°17 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D086 : Commune - Assistance juridique - Cabinet LGP

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention de prestation d'assistance et conseil juridique hors contentieux. L'ancien contrat était de la même durée avec un coût de 850 € HT par mois, soit 1 020 € TTC (TVA 20 % 170 €).

Proposition de la nouvelle convention :

Vu le nombre croissant de consultations, le cabinet LGP propose une nouvelle convention qui tient compte du volume de travail réalisé et présente un coût global et forfaitaire de 1 000€ HT par mois soit 1 200€ TTC.

La prestation sera payée par provisions trimestrielles de 3 000 € HT soit 3 600 € TTC sur présentation de la facture du Cabinet LGP.

Durée : la convention est conclue du 1er avril 2026 au 31 mars 2027. A défaut de décision de non-reconduction par le pouvoir adjudicateur, un mois avant le terme prévu, la présente convention sera reconduite tacitement pour une durée d'une année, renouvellement dans la limite de quatre années.

Monsieur le Maire informe les conseillers des consultations effectuées par le cabinet et propose de l'autoriser à signer la nouvelle convention.


Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité la convention (**en annexe**) et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


 Le Maire,
 Ronan Juhel

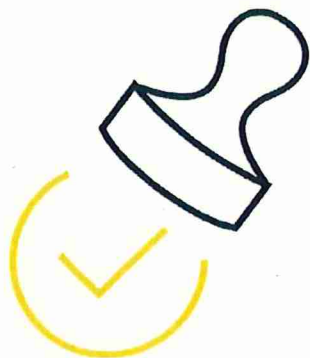
Convention d'assistance juridique

LGP Avocats

8 rue Voltaire, CS 22948, 29229 Brest Cedex
13 rue La Fayette, 75009 Paris

OBJET :

Contrat de prestations d'assistance juridique
et conseil juridique hors contentieux



La commune de SAUZON

Mairie, Rue Lieutenant Riou, SAUZON (56360)
représentée par son Maire en exercice

Durée

Du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027

Fait à BREST,
Le 14 avril 2026
Pour LGP Avocats
Loïg GOURVENNEC

Fait à SAUZON
Le
Pour la Commune de SAUZON
Le Maire, Monsieur Ronan JUHEL



Article 1

Le Cabinet LGP s'engage à assister la Commune de SAUZON dans l'ensemble des problématiques juridiques de la collectivité, notamment :

Organisation et fonctionnement des instances de la collectivité

- Assistance à la rédaction des délibérations et arrêtés
- Conseil sur les délégations de fonction et de signature
- Accompagnement dans l'organisation des commissions...

Police administrative

- Conseil sur les pouvoirs de police générale du Maire
- Accompagnement dans la rédaction des arrêtés de police
- Gestion des procédures de mise en demeure et sanctions administratives...

Contrats et marchés publics

- Aide à la définition des besoins et préparation des consultations
- Sécurisation des procédures de passation
- Conseil lors de l'exécution et du suivi des contrats
- Rédaction et/ou relecture du contrat, des avenants
- Règlement financier des marchés
- Montages complexes
- Mesures de publicité...

Urbanisme

- Autorisations d'urbanisme : interprétation des règles du PLU(i)
- Application de la loi Littoral
- Infractions d'urbanisme
- Suivi de la procédure de mise en demeure administrative
- Conseil en fiscalité de l'urbanisme (taxe d'aménagement, participations...)
- Assistance dans la mise en œuvre du droit de préemption
- Assistance dans la mise en œuvre des procédures de péril...

Questions domaniales

- Analyse des questions domaniales
- Suivi des procédures de déclassement préalables à l'alléation des biens communaux
- Assistance à la vente des biens du domaine privé dans le respect des procédures applicables
- Rédaction des actes et conventions nécessaires aux cessions ou échanges fonciers
- Conseil sur les risques juridiques liés aux occupations irrégulières ou aux contraintes affectant les biens
- Assistance dans les procédures d'acquisition amiable...

Ressources humaines et fonction publique territoriale

- Gestion des carrières des agents
- Assistance sur la gestion disciplinaire
- Appui dans la gestion des accidents de service et congés maladie
- Sécurisation des actes relatifs aux positions statutaires...

Problématiques de droit privé

- Baux ruraux
- Baux commerciaux
- Droit de la copropriété...

Article 2

Le Cabinet se met à la disposition de la Commune de SAUZON pour répondre aux questions posées dans le cadre d'entretiens téléphoniques, visioconférences et consultations juridiques écrites.

Article 3

Sont exclues de la prestation : recours gracieux et contentieux, procédure disciplinaire, questions fiscales, rédaction d'actes et contrats, analyse des documents de consultation de marchés publics, résiliation de contrats, procédure complète d'expropriation, analyse complète des dossiers d'urbanisme, déplacements, rendez-vous extérieurs au cabinet

S'agissant des recours gracieux et contentieux, le cabinet invite la collectivité à saisir son assurance protection juridique ou responsabilité civile.

Article 4

Chaque dossier sera enregistré au Cabinet. Il sera tenu à la disposition de la Commune de SAUZON.

La Commune de SAUZON pourra demander à tout moment qu'il lui soit rendu compte du travail effectué.

Article 5

Le contrat est conclu du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027.

A défaut de décision de non-reconduction par le pouvoir adjudicateur, un mois avant le terme prévu, la présente convention sera reconduite tacitement, renouvellement dans la limite de quatre années maximum.

Article 6

Le coût global et forfaitaire de la prestation est de 1.000 euros HT mensuellement (soit 1.200 euros TTC - TVA 20% 200 euros).

La prestation sera payée par provisions trimestrielles de 3.000 euros HT soit 3.600 euros TTC (dont TVA 20 % 600 euros) sur présentation de la facture du cabinet LGP.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 27 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
21 mai 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 15
- Présents : 12
- Procurations : 3
- Votants : 15

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT
- **Absents avec pouvoir :** Reine-Claude LUCAS pouvoir à Ronan JUHEL, Olivier THOMAS pouvoir à Ghislaine LE PORT, Stéphanie PORTUGAL pouvoir à Frédéric CHAZAL
- **Absents excusés :**
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°18 de la séance du 27 mai 2026

N°2026D087 : Village de Bortentrion - Echange de parcelles entre les consorts JOATTON et la commune de Sauzon

Vu l'exposé de monsieur le Maire,

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et les points de limites communs,

D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

la voie communale relevant de la domanialité publique artificielle non nommée sise commune de SAUZON, non cadastrée

et :

la propriété privée riveraine cadastrée section ZS n°124 et 214

Conformément à l'accord signé le 30 octobre 2025 concernant le plan de délimitation du domaine public et de la propriété des consorts JOATTON, le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité ;

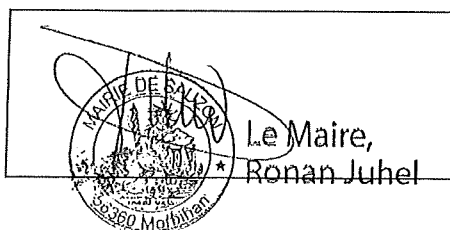
- Approuve l'échange de parcelles pour régulariser la situation.
- Cet échange se passe, à surfaces égales, entre la commune de SAUZON et les consorts JOATTON conformément au plan (**en annexe**).
- Charge monsieur le Maire d'appliquer cette décision.

Date de publication et d'affichage :

2 juin 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



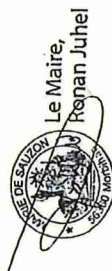
PLAN DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Propriété de Mme JOATTON et M. DEVILLERS

Cadastre : Section ZS n° 234

Bon pour accord sur la limite L-M-A
Pour la Commune de SAUZON

Nom, prénom:
Fonction:
Date: 30/10/2025
Cachet + Signature:



Le Maire,
Penan Juhel

LÉGENDE:

- CA Clou d'arpentage
- TI Tirefond
- RI Borne de remembrement
- OGE Borne OGE existante
- OGE Borne OGE nouvelle
- 00.00 Cotisation entre points
- Signes d'appartenance

- Application cadastrale non contradictoire sans valeur juridique
- Nouvelle limite divisoire
- Limite concernée par un procès-verbal de bornage
- Limite concernée par un procès-verbal de délimitation du Domaine Public
- Limite d'après plan Propriété JOATTON dressé le 01/09/2008, mis à jour le 24/07/2009, par AG2M en marge du DA n° 12023

NOTA:

Plan établi d'après un relevé effectué sur les éléments apparents le 08/08/2025

Borne contradictoire réalisée le 05/09/2025

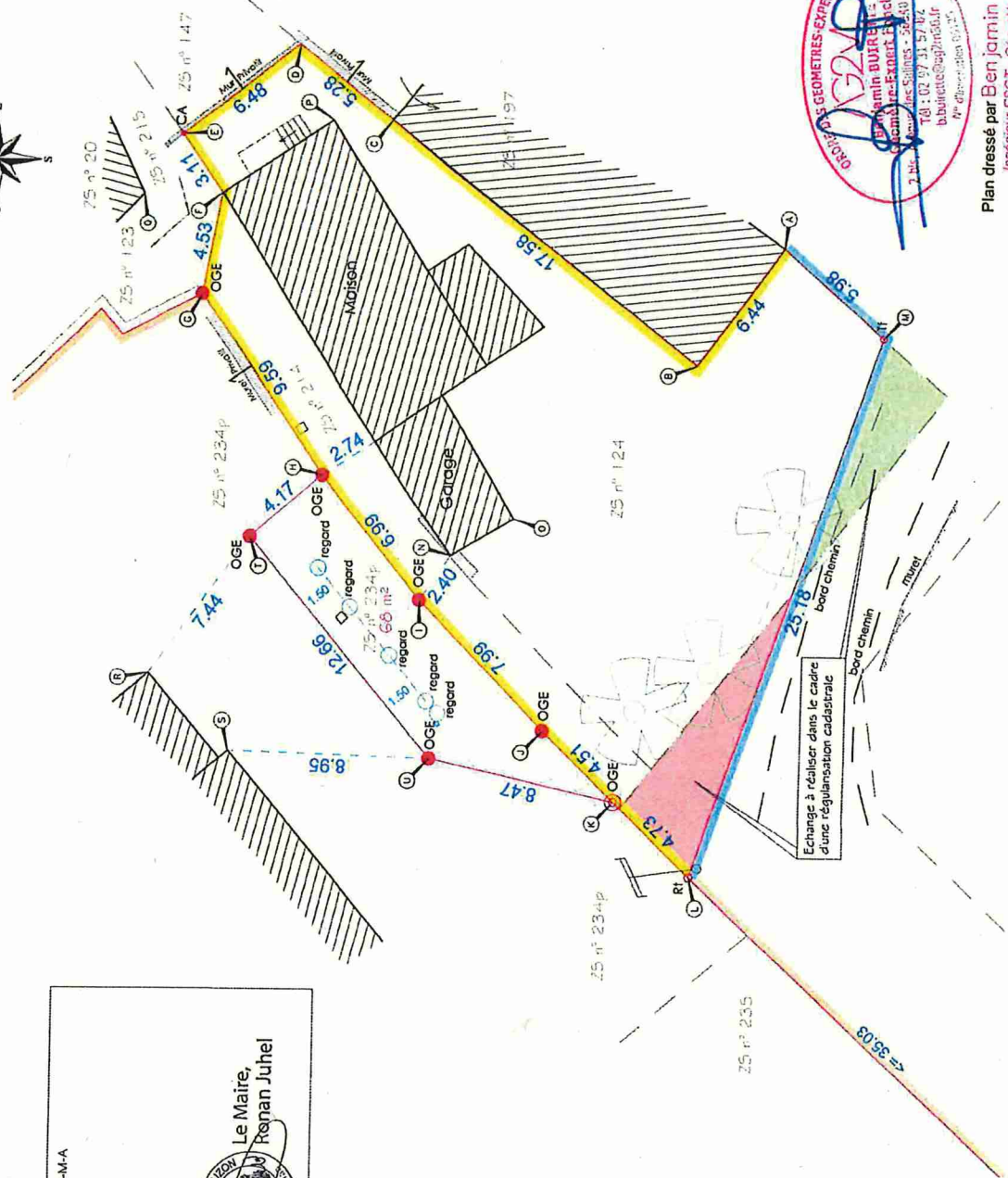
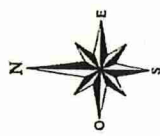
TABLEAU DE COORDONNEES DES SOMMETS		
SOMMET	X (m)	Y (m)
A	1229916.53	7147843.30
B	1229911.31	7147847.07
C	1229922.01	7147860.79
D	1229925.25	7147864.97
E	1229921.24	7147870.07
F	1229918.69	7147868.29
G	1229914.23	7147869.09
H	1229906.34	7147863.63
I	1229900.94	7147859.20
J	1229895.25	7147853.61
K	1229892.11	7147850.37
L	1229888.91	7147846.98
M	1229872.62	7147838.77
N	1229872.92	7147857.86
O	1229904.54	7147855.10
P	1229921.96	7147863.42
Q	1229918.61	7147871.76
R	1229894.23	7147871.18
S	1229894.23	7147867.58
T	1229903.63	7147866.80
U	1229893.96	7147858.63
V	1229865.07	7147821.22

Système RGF93-CC48

E. Bellefleur

Dossier n°: B25023 - Dressé le 10/09/2025

UN REGULIER pouvant être annexé à un acte authentique.



Plan dressé par Benjamine BURETTE
Ingénieur ESQF - Géomètre-Expert Foncier
2b, avenue des Salines à CARNAC (56340)
Tél. : 02 97 31 57 82 | Email : belle.ilo@ag2m.fr

Seule la signature originale du géomètre-expert assure l'authenticité de ce document.